

# Notice d'information

## Assurance

Carte VISA Premier Sofinco

CACI NON VIE

Etablissement principal sis 16-18, boulevard de Vaugirard - 75015 Paris

RCS PARIS 509 690 715

Succursale française de CACI NON LIFE DAC

société d'assurance de droit irlandais sis Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande

immatriculée au Companies Registration Office sous le n° 306027

## NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE CARTE VISA PREMIER SOFINCO

Notice d'information du contrat d'assurance collectif n° 707 01 05 10 02 (dénommé ci-après le « **Contrat d'assurance** ») :

- souscrit par CA Consumer Finance : Société Anonyme au capital de 554 482 422 euros - 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91 068 MASSY Cedex - 542 097 522 RCS Evry - Intermédiaire en assurance, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 008 079 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)),
- pour le compte de ses clients détenteurs d'une Carte Visa Premier Sofinco,
- par l'intermédiaire d'EDA : Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros - 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY Cedex - 316 136 506 RCS Evry - Intermédiaire en assurance, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07.008.288 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)),
- auprès de CACI NON VIE (dénommée ci-après l'« **Assureur** ») : Etablissement principal sis 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 Paris, 509 690 715 RCS de Paris - Succursale française de CACI NON-LIFE DAC, société d'assurance de droit irlandais ayant son siège social sis Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, immatriculée au Companies Registration Office sous le n° 306027,
- géré par SPB : Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance - Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros - 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE - 305 109 779 RCS Le Havre, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

CA Consumer Finance, EDA, et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75 936 Paris Cedex 09.

CACI NON VIE est soumise au contrôle de la Central Bank of Ireland, établie PO Box n° 559, Dublin 1, Irlande.

CA Consumer Finance, EDA et CACI NON-VIE font partie du groupe Crédit Agricole.

### 1. Information des Assurés

La société CA Consumer Finance a souscrit le contrat d'assurance collectif n° 707 01 05 10 02 en son nom et pour le compte de ses clients détenteurs de la Carte Visa Premier Sofinco conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances.

Le présent document constitue la notice d'information que CA Consumer Finance s'engage à remettre aux titulaires de la Carte Visa Premier Sofinco.

Il récapitule le contenu des garanties offertes, leurs modalités d'entrée en vigueur, leurs champs d'application, ainsi que les formalités à accomplir par l'Assuré pour déclarer un Sinistre.

En cas de modification des conditions du Contrat d'assurance ou en cas de résiliation de celui-ci, CA Consumer Finance s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Visa Premier Sofinco au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation.

SPB - Assurance Carte Visa Sofinco est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire pour toute information relative au Contrat d'assurance. Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de Sinistres devront être ainsi être adressées à :

SPB  
Assurance Carte Visa Sofinco  
76095 LE HAVRE Cedex

**0 970 809 087 (Service gratuit + prix d'un appel local)**

Dites « Fidélité » puis « Garanties »

Fax : 02 32 74 21 59

E-mail : [creditrenouvelableagile@spb.eu](mailto:creditrenouvelableagile@spb.eu)

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

### 2. Définitions

Pour la compréhension et la mise en œuvre du Contrat d'assurance, les mots et expressions définis ci-après apparaissent avec une majuscule dans la présente notice d'information.

#### – **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et au Bien garanti et constituant la cause exclusive du Dommage aux Biens garanti subi par le Bien garanti.

– **Agression :**

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers sur l'Assuré en vue de le déposséder du Bien garanti.

– **Assuré:**

La personne physique majeure, résidant habituellement en France Métropolitaine, propriétaire du Bien garanti et titulaire d'une Carte Visa Premier Sofinco en cours de validité, Ou, l'utilisateur du Bien garanti autorisé par le Bénéficiaire.

– **Bien garanti :**

Tout bien matériel mobilier acheté neuf par l'Assuré au moyen de sa Carte Visa Premier Sofinco pendant la période de validité des garanties, Ou, le Bien de remplacement fourni à l'Assuré par SPB - Assurance Carte VISA Sofinco en remplacement dudit bien.

– **Bien de remplacement :**

Bien neuf de modèle identique au Bien garanti,

Ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris ou de design, fourni à l'Assuré en remplacement du Bien garanti par l'Assureur ou son délégataire (Assurance carte VISA Sofinco - SPB), en cas de Sinistre garanti au titre du Contrat d'assurance.

**La valeur du Bien de remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement maximale du Bien garanti.**

– **Carte :**

La Carte Visa Premier Sofinco détenue par l'Assuré, en cours de validité à la date d'achat du Bien Garanti et associée au compte carte Visa Premier Sofinco de l'Assuré.

- **Déchéance :**

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties prévues au Contrat d'assurance en cas de non-respect de l'une de ses obligations détaillées au sein de la présente notice d'information.

– **Dommages aux Biens garantis :**

Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et résultant d'un Accident.

– **Effraction :**

Forcément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du domicile ainsi que les actions frauduleuses permettant de libérer un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

- **Franchise :**

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré dans le cas de la mise en œuvre des garanties du Contrat d'assurance.

–**Garantie constructeur :**

La garantie légale de conformité du bien due au Bénéficiaire par le vendeur professionnel du Bien garanti ou du Bien de remplacement.

- **Indemnité :**

Montant versé par l'Assureur à l'occasion d'un Sinistre en cas d'indisponibilité du Bien de remplacement et dont le montant ne peut pas dépasser la Valeur de remplacement du Bien garanti.

– **Non livraison :**

La non réception d'un Bien garanti par l'Assuré, ladite non réception se confirmant entre le 30<sup>ème</sup> et le 90<sup>ème</sup> jour après la date du débit de la commande sur le compte rattaché à la Carte Visa Premier Sofinco de l'Assuré.

– **Paiement par Carte :**

Tout paiement effectué :

- sur instruction du titulaire de la Carte en communiquant son numéro de Carte, la date d'échéance de celle-ci ainsi que les 3 derniers chiffres (cryptogramme visuel) apparaissant au dos de la Carte,
- par la validation par le titulaire de la Carte au moyen de son code confidentiel,
- sans contact par le titulaire de la Carte sur un terminal de paiement électronique.
- par signature d'une facturette par le titulaire de la Carte,

– **Panne :**

Les dommages subis par le Bien garanti ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien garanti.

– **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances concernant l'assurance des risques de catastrophes naturelles (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage (l'indemnité doit être versée dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté). L'Assuré conserve à sa charge une franchise (dont le montant est fixé par la loi) qu'il est interdit de faire garantir par ailleurs.

– **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au titre du contrat d'assurance collectif N° 707 01 05 10 02.

– **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Bien garanti.

– **Usure :**

Détérioration progressive du Bien garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

– **Valeur de remplacement maximale du Bien garanti :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises du Bien garanti, à date du Sinistre, dans la limite de la valeur d'achat initiale, toutes taxes comprises, dudit Bien. Si le Bien de remplacement n'existe plus à la date du Sinistre, la Valeur de remplacement correspond à la dernière valeur d'achat TTC connue du Bien assuré dans la limite de la valeur d'achat TTC du Bien assuré à sa date d'achat.

– **Vol Caractérisé :**

Tout vol du Bien garanti commis par un Tiers avec Agression ou Effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

### **3. Objet et limite des garanties**

**Les garanties couvrent, pour le Bien garanti, les seuls Sinistres et prestations suivants dans les conditions ci-après définies.**

**Le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué par l'Assuré que si le Bien garanti a été réglé totalement, au moyen de la Carte avant la survenance du Sinistre.**

#### **3.1. GARANTIE ACHAT**

• En cas de Vol Caractérisé et / ou de Dommages aux Biens garantis achetés au moyen de la Carte, survenant dans les 30 (trente) jours qui suivent la date d'achat, la Garantie Achat couvre le remboursement du montant de l'achat effectué **après application d'une Franchise de 75€ (soixante-quinze euros) TTC.**

**La garantie est acquise dans la limite de 6 000 € (six mille euros) TTC par Sinistre et par année civile.**

#### **3.2. GARANTIE INTERNET : NON LIVRAISON ET / OU DOMMAGES AUX BIENS GARANTIS**

• En cas de Non livraison des Biens garantis achetés neufs sur Internet au moyen de la Carte, ladite Non livraison se confirmant entre le 30<sup>ème</sup> et le 90<sup>ème</sup> jour après la date du débit de la commande sur le compte rattaché à la Carte de l'Assuré, la garantie Non livraison couvre le remboursement du montant de l'achat effectué **après application d'une Franchise de 75€ (soixante-quinze euros) TTC.**

• En cas de Dommages aux Biens garantis achetés neufs sur Internet au moyen de la Carte, lesdits Dommages aux Biens garantis survenant au cours de la livraison et ayant fait l'objet de réserves précises écrites et émargées sur le bordereau de livraison du transporteur, la garantie Internet couvre le remboursement du montant de l'achat effectué **après application d'une Franchise de 75€ (soixante-quinze euros) TTC.**

**La garantie est acquise dans la limite de 6 000 € (six mille euros) TTC par Sinistre et par année civile.**

#### **3.3. GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR**

En cas de Panne d'un Bien garanti survenant à compter de la date d'expiration de la garantie légale de conformité du bien (dont la durée ne doit pas être inférieure ou excéder vingt-quatre (24) mois, ou trente (30) mois si le Bien garanti a été réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité), la garantie couvre, pendant trente-six (36) mois à compter de ladite échéance, la réparation du Bien garanti par un service après-vente agréé par SPB - Assurance Carte Visa Sofinco, dans la limite de la Valeur de remplacement du Bien garanti.

Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement du Bien garanti, le Bien garanti sera échangé par un Bien de remplacement d'une valeur n'excédant pas la Valeur de remplacement du Bien garanti. La garantie PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR couvre alors également le Bien de remplacement pour la durée de la garantie ci-dessus restant à courir.

En cas d'indisponibilité du Bien de remplacement à la date du Sinistre, l'Assureur reverse à l'Assuré une indemnité dont le montant est égale à la Valeur de remplacement du Bien garanti.

Dans tous les cas :

- La garantie est acquise après application d'une franchise de 75€ (soixante-quinze euros) TTC et dans la limite de 6 000 € (six mille euros) TTC par Sinistre et par année civile.
- L'indemnité est plafonnée à 75% (soixante-quinze) de la valeur d'achat du Bien garanti.

#### 4. Exclusions de garanties

##### 4.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus au titre de l'ensemble des garanties du Contrat d'assurance :

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Tous Sinistres lorsque le Bien garanti a été acquis frauduleusement.
- Tous Sinistres lorsque le bien acheté est un bien dont le commerce est interdit par la réglementation.
- Tous Sinistres lorsque le Bien garanti est utilisé à des fins professionnelles ou commerciales.
- Tous Sinistres lorsque le bien acheté est une denrée périssable ou un véhicule à moteur.
- Tous Sinistres causés au contenu des Biens garantis.
- Tous Sinistres causés aux données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne.

##### 4.2 Exclusions spécifiques aux garanties « Achat » et « Prolongation Garantie Constructeur » :

Sont également exclus au titre des garanties « Achat » et « Prolongation Garantie Constructeur » du Contrat d'assurance :

- les Sinistres résultant de la perte du Bien garanti ;
- les Sinistres résultant du vol du Bien garanti autre que le Vol Caractérisé, c'est à dire commis sans Effraction ou sans Agression ;
- les Sinistres résultant du vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement du Bien garanti ;
- les Sinistres résultant de Pannes se produisant durant le délai d'application de la garantie légale de conformité du bien ;
- les Sinistres résultant de Pannes relevant de la garantie légale des vices cachés du bien ;
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis et Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien garanti ;
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis et Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel) ;
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis causés aux parties extérieures du Bien garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci ;
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis et Pannes causés par la sécheresse, l'humidité, la corrosion, la présence de poussières, des surtensions électriques extérieures (foudre) ou par un excès de température ;
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis et Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du Bien garanti ou de ses supports informatiques.
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis et Pannes pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien garanti endommagé.
- les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis et Pannes causés aux accessoires et consommables liés au fonctionnement du Bien garanti.
- Les frais d'expédition, de devis ou de réparation du Bien garanti engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de SPB - Assurance carte VISA Sofinco.
- Les frais de mise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés.
- Les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du Bien garanti.
- Les Sinistres provoqués aux Biens garantis lors de leur encastrement.

#### 4.3 Exclusions spécifiques à la garantie « Internet » :

Sont également exclus au titre de la garanties « Internet » :

- Les Sinistres résultant de Dommages aux Biens garantis n'ayant pas fait l'objet de réserves écrites et émargées sur le bordereau de livraison du transporteur, précisant la nature exacte desdits dommages.
- Les Sinistres lorsque les biens achetés sont des espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, titres de transport, réservations de voyages ou de spectacles.

## 5. En cas de sinistre

### 5.1. DÉCLARATION DU SINISTRE À SPB ASSURANCE CARTE VISA SOFINCO :

IMPORTANT – En cas de Sinistre, l'Assuré doit impérativement, avant toute chose, sous peine de déchéance du droit à garantie déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci à SPB-Assurance Carte VISA Sofinco, selon les modalités précisées ci-après.

En cas de Vol Caractérisé, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

par téléphone au : **0 970 809 087 (Service gratuit + prix d'un appel local)**

ou à défaut, soit par e-mail à : [creditrenouvelableagile@spb.eu](mailto:creditrenouvelableagile@spb.eu), soit par courrier à l'adresse suivante : SPB - Assurance Carte Visa Sofinco - 76095 LE HAVRE Cedex

En cas de dépassement par le Bénéficiaire des délais de déclaration mentionnés ci-dessus, l'Assureur peut réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir.

Par ailleurs, sous peine de déchéance de garantie, l'Assuré doit se conformer aux instructions de SPB - Assurance Carte Visa Sofinco pour le Bien garanti endommagé et n'effectuer lui-même ou par des tiers aucune réparation sur le bien avant d'avoir contacté SPB - Assurance Carte Visa Sofinco.

### 5.2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE PAR L'ASSURÉ :

#### A. GARANTIE ACHAT

En cas de « Dommages aux Biens garantis » : **Ce qu'il faut faire :**

- **Avant tout**, contacter SPB - Assurance Carte Visa Sofinco.
- Se conformer aux instructions de SPB - Assurance Carte Visa Sofinco pour le Bien garanti endommagé.

En cas de « Vol Caractérisé » : **Ce qu'il faut faire :**

- **Avant tout**, contacter SPB - Assurance Carte Visa Sofinco.
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmeries compétentes dans lequel doit être mentionnées les circonstances exactes du vol du Bien garanti ainsi que les références du Bien garanti (marque, modèle, numéro de série).

#### B. GARANTIE INTERNET

En cas de « Dommages aux Biens garantis » : **Ce qu'il faut faire :**

- **Avant tout**, émettre des réserves écrites et émargées sur le bordereau de livraison du transporteur précisant la nature exacte des Dommages aux Biens garantis.
- Contacter SPB - Assurance Carte Visa Sofinco.
- Se conformer aux instructions de SPB - Assurance Carte Visa Sofinco pour le Bien garanti endommagé.

En cas de « Non livraison » : **Ce qu'il faut faire :**

- **Avant tout**, contacter S P B - Assurance Carte Visa Sofinco.
- Faire une relance écrite auprès du commerçant par courrier papier ou électronique au plus tôt 30 (trente) jours après le débit de l'opération sur le compte rattaché à la Carte et au plus tard, 90 (quatre-vingt-dix) jours après ledit débit.

#### C. GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

**Ce qu'il ne faut pas faire :**

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

**Ce qu'il faut faire :**

- **Avant tout**, contacter SPB - Assurance Carte Visa Sofinco.
- Se conformer aux instructions de SPB - Assurance Carte Visa Sofinco pour le Bien garanti endommagé.

**5.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES :**

**L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB - Assurance Carte Visa Sofinco les pièces justificatives suivantes :**

**Dans tous les cas :**

- La facture d'achat détaillée présentant la référence et le montant de chaque Bien garanti.
- Le relevé de compte ou la facture d'achat attestant du règlement par le moyen de paiement de la Carte.
- Un Relevé d'Identité Bancaire.
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

**En cas de « Vol Caractérisé » :**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes mentionnant les références du Bien garanti (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol.
- La (les) facture(s) correspondant à la remise en état du (des) dispositif(s) de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à Effraction.
- L'attestation de non prise en charge du vol du Bien garanti par l'assureur multirisques habitation, ou l'assureur automobile.
- La copie de la carte grise du véhicule concerné par l'Effraction.

**En cas de « Non livraison » :**

- L'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du commerçant.
- Le justificatif de relance auprès du commerçant.
- La déclaration sur l'honneur de non réception des marchandises commandées et payées.
- Le justificatif du commerçant mentionnant le refus du remboursement du Bien.

**En cas de « Dommages aux Biens garantis » au cours de la livraison :**

- Le bordereau de livraison du transporteur mentionnant les réserves écrites et émargées précisant la nature exacte des Dommages aux Biens garantis.

**En cas de « Prolongation de la Garantie Constructeur » :**

- La facture de réparation détaillée du Bien garanti établie par un Service Après-Vente agréé par SPB - Assurance carte VISA Sofinco.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

**Si l'Assuré fait intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du Sinistre ou sur l'état du Bien garanti, ou si l'Assuré produit des documents falsifiés, la garantie ne lui sera pas acquise, et ce pour la totalité du Sinistre. L'Assuré perd également tout droit à garantie pour la totalité du Sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.**

**5.4. RÈGLEMENT DES SINISTRES :**

Légalement, l'indemnité ne doit pas être une cause d'enrichissement.

Les dommages aux biens sont évalués de gré à gré ou par voie d'expertise. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. À défaut d'accord entre ces experts, ils font appel à un troisième expert désigné amiablement ou par voie judiciaire, les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

Il est convenu que les remboursements et versements effectués ou dus par des tiers payeurs ne se cumulent pas avec les prestations dues par l'Assureur, et viennent en déduction de l'Indemnité due.

SPB - Assurance Carte VisaSofinco- s'engage soit à réparer le Bien garanti, soit à fournir le Bien de remplacement, soit à régler l'indemnité due, selon les conditions spécifiques à chaque garantie définie au paragraphe 3, dans les 10 (dix) jours, à partir de la date à laquelle SPB - Assurance Carte Visa Sofinco sera en possession de tous les éléments et pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de Sinistre, **sauf contraintes particulières de disponibilité des Biens de remplacement ou des pièces détachées nécessaires à la réparation du Bien garanti, et le cas échéant, sauf contrainte du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.**

**5.5. Propriété de l'Assureur CACI NON-VIE**

En application du paragraphe « Subrogation » de la présente notice d'information, le Bien garanti endommagé qui aura fait l'objet d'un remplacement ou du versement d'une Indemnité deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

## 6. Prise d'effet, durée et résiliation des garanties

Les garanties du Contrat d'assurance prennent effet à compter de la date de prise d'effet du contrat de la Carte Visa Premier Sofinco de l'Assuré sous réserve de son acceptation par CA Consumer Finance et du paiement de la cotisation carte.

**Les garanties du Contrat d'assurance sont acquises à l'Assuré pour une durée de un (1) an de renouvelable par tacite reconduction sous réserve des cas de cessation définis ci-dessous.**

### Particularité du déclenchement dans le temps de la Garantie Prolongation de la garantie constructeur :

La garantie Prolongation de la garantie constructeur est acquise à l'Assuré pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la garantie légale de conformité du bien sous réserve que le Bien garanti ait été acquis par l'Assuré pendant la durée de validité de sa Carte.

#### Les garanties prennent fin :

- A la date de cessation de validité de la Carte, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la garantie Prolongation de la garantie constructeur ;
- En cas de résiliation du contrat d'assurance collectif par l'Assureur ou le Souscripteur (l'Assuré en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant ladite date de résiliation effective).

#### Les garanties prennent fin de plein droit :

- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
- En cas de retrait d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du code des assurances.

## 7. Territorialité

- **Garantie Achat** : les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.
- **Garantie Internet** : les garanties produisent leurs effets quel que soit le site Internet mais pour une livraison en France métropolitaine.
- **Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur** : les garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

## 8. Autres dispositions

### Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB

Assurance Carte VisaSofinco

76095 LE HAVRE Cedex

Tel : 0 970 809 087 (non surtaxé)

Fax : 02 32 74 21 59

e-mail : [creditrenouvelableagile@spb.eu](mailto:creditrenouvelableagile@spb.eu)

l'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.

#### • Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

À l'adhésion, les déclarations de l'Assuré doivent être sincères et conformes à la réalité. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité de l'adhésion au Contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation). En cas de réduction proportionnelle de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle constatée après le Sinistre (art. L113-9 du Code des assurances), l'Assuré doit rembourser aux Assureurs les sommes qui ont été indûment réglées au titre de son indemnisation, proportionnellement aux cotisations qu'il aurait dû payer aux Assureurs.

#### • Pluralité d'assurances

À l'adhésion comme en cours de vie de l'adhésion, l'Assuré doit informer les Assureurs du nom des autres Assureurs couvrant le même risque. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat d'assurance.

**Pour les obligations de l'Assuré assorties de déchéance, il est rappelé que la déchéance entraîne la privation du bénéfice des garanties en cas de non-respect par l'Assuré desdites obligations.**

• **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. La prescription est interrompue par : 1°) une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ; 2°) la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; 3°) l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil.

• **Réclamations – Médiation**

Pour toute précision ou demande d'information concernant l'application des garanties, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à SPB – Assurance Carte Visa Premier Sofinco. S'il n'a pu être donné entière satisfaction à la demande, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent adresser une réclamation écrite à CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SERVICE RECLAMATION, TSA 82 222, 59 652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, auprès duquel ils peuvent solliciter à tout moment un nouvel examen de la réclamation. Toute réclamation écrite est traitée dans les meilleurs délais, sans excéder dix (10) jours ouvrables pour en accuser réception et deux (2) mois pour y répondre.

A l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, ou si la réponse à cette dernière ne donne pas satisfaction à l'Assuré ou ses ayants droit, ils peuvent alors recourir gratuitement à une procédure de médiation, en s'adressant au Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

ou sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>

Pour les adhésions au Contrat conclues en ligne, la réclamation peut être effectuée au moyen de la plateforme de règlement en ligne des litiges (RLL) accessible via l'adresse: <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

• **Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur CACI NON-VIE est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers responsables du Sinistre à concurrence du montant des indemnités réglées.

**Si, du fait de l'Assuré, la subrogation est devenue impossible, la garantie ne lui est pas acquise.**

• **Autorité chargée du contrôle de l'Assureur**

La Central Bank of Ireland, établie PO Box n° 559, Dublin 1, Irlande est chargée du contrôle de CACI NON VIE.

• **Sanctions internationales**

CACI NON-VIE, en tant que filiale du Groupe Crédit Agricole, respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat d'assurance si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

• **Informatique et libertés**

Vos données à caractère personnel, collectées dans le cadre du Contrat d'assurance et au cours de son exécution, sont traitées sous le contrôle de CACI NON VIE, responsable de traitement.

**Finalités et bases légales des traitements :**

Vos données à caractère personnel sont traitées par CACI NON VIE, sur différentes bases légales et pour répondre à plusieurs finalités :

- Sur la base légale de l'exécution contractuelle : le traitement de vos données a pour finalité la passation, l'exécution et la gestion du contrat ;

- Sur la base légale des obligations légales, réglementaires et administratives de CACI NON VIE en vigueur : le traitement de vos données a notamment pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les obligations de connaissance client, la réalisation des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques dont notamment la réalisation des déclarations fiscales obligatoires (le cas échéant : IFU - Imprimé Fiscal Unique, FATCA - Foreign Account Tax

Compliance Act, EAI – Echange Automatique d'Information), le respect des sanctions économiques et financières nationales ou internationales (OFAC - Office of Foreign Assets Control) ;

Le traitement de vos données est obligatoire pour l'accomplissement des finalités visées ci-dessus.

- Sur la base légale des intérêts légitimes de CACI NON VIE: le traitement de vos données a pour finalité l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la lutte contre la fraude, la conduite d'activités de recherche et développement, la gestion du client intra groupe, la mise en place d'actions de prévention, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale.

- Sur la base légale du consentement de la personne concernée : Avec votre consentement CACI NON VIE traite vos données à des fins de prospection commerciale par voie électronique ;

#### **Durées de conservation de vos données :**

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, vos données à caractère personnel seront conservées proportionnellement aux finalités au titre desquelles elles ont été collectées et pour les durées suivantes :

- Au titre de la passation, l'exécution et la gestion du contrat : Ces données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables. Ainsi une fois le contrat terminé et la dernière prestation réglée, le délai de conservation est de 10 ans à compter du terme du contrat ;

- Au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Ces données sont conservées 6 ans à compter de la réalisation de l'opération ;

- Au titre des obligations de connaissance client, de la réalisation des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques, du respect des sanctions économiques et financières nationales ou internationales : Ces données sont conservées selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables ;

- Au titre de l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la conduite d'activités de recherche et développement, la gestion du client intra groupe, la mise en place d'actions de prévention, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale : Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Au-delà de ces 3 ans, les données seront supprimées ;

- Au titre de la lutte contre la fraude : Ces données sont conservées 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou correspond à la durée de prescription légale applicable en cas de poursuite ;

- Au titre de la prospection commerciale et en l'absence de conclusion du contrat : Ces données sont conservées 3 ans compter du dernier contact resté infructueux.

#### **Destinataires de vos données :**

Vos données sont destinées à l'intermédiaire en assurance.

Dans le cadre de leurs missions ou en vertu du droit qui leur est conféré, vos données sont également communiquées :

- aux coassureurs et réassureurs de CACI NON VIE;

- aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires et administratives de CACI NON VIE;

- aux sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels pour le bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) ;

- aux sous-traitants de CACI NON VIE, dont la liste pourra vous être communiquée sur simple demande selon les modalités précisées ci-dessous.

Par ailleurs, vos données pourront être partagées avec :

- des instituts d'enquêtes ou de sondages, à des fins statistiques. Ces instituts agissent pour le compte exclusif de CACI NON VIE et des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole. Nous soulignons que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vous pouvez par ailleurs exercer votre droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.

- les autres entités assurances du Groupe Crédit Agricole (CACI LIFE, Crédit Agricole Assurances Retraite, Pacifica et PREDICA) dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de vous proposer des produits d'assurance adaptés à vos besoins.

#### **Vos droits sur vos données :**

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez, sur vos données à caractère personnel, des droits :

- d'accès,

- de rectification,

- à l'effacement : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si vous vous opposez au traitement. Toutefois, vous ne disposez pas du droit à l'effacement lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat,

- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque vous contestez le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée,

- d'opposition au traitement de ses données, notamment à des fins de prospection commerciale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un traitement obligatoire, indispensable à l'exécution du contrat ;

- de retrait, à tout moment, de votre consentement au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale par voie électronique ou du traitement des données relatives à votre santé avec effet pour le futur.

- d'un droit à la portabilité qui vous permet de demander le transfert des données à caractère personnel que vous nous avez fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution du contrat. Vous pouvez demander un transfert soit directement vers vous, soit vers un responsable de traitement que vous nous aurez indiqué. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble de vos droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : CACI - Délégué à la Protection des Données - 75724 Paris cedex 15 ou par courrier électronique à [dataprotectionofficer@ca-caci.ie](mailto:dataprotectionofficer@ca-caci.ie).

En cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

#### **Démarchage téléphonique :**

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

---

# Visa Premier

**Notice d'information**

**Contrat d'assurance n°10 006 736**

---



## Table des matières

MENTIONS LEGALES .....	3
INFORMATION .....	3
PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES .....	3
TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES .....	4
DESCRIPTIF DES GARANTIES.....	5
<b>VOYAGE</b> .....	8
1. <i>Annulation / Modification / Interruption de Voyage</i> .....	8
2. <i>Retard / Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur</i> .....	11
3. <i>Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur</i> .....	12
4. <i>Responsabilité civile à l'étranger</i> .....	14
5. <i>Décès / Invalidité permanente accidentels</i> .....	16
<b>NEIGE ET MONTAGNE</b> .....	19
1 <i>En cas d'Accident</i> .....	19
2 <i>En cas de dommage</i> .....	24
<b>DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION</b> .....	26
QUE FAIRE EN CAS DE <i>SINISTRE</i> ?.....	29
PRESCRIPTION.....	30
RECLAMATION / MEDIATION .....	31
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	32
LOI APPLICABLE .....	35
AUTORITE DE CONTROLE .....	35
TRIBUNAUX COMPETENTS.....	35



## MENTIONS LEGALES

Contrat d'assurance n°10 006 736 souscrit auprès de CAMCA (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIRET 784 338 527 00053 -53, rue la Boétie CS40107 75380 Paris Cedex 08) pour le compte des *Assurés* conformément à l'article L.112-1 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance est souscrit par CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), agissant en vertu d'un mandat de l'*Emetteur* emportant délégation du pilotage du programme d'assurance cartes et délégation de signature.

571621\_CAMCA : FR346288\_03UKDQ

Ce numéro, transmis par CITEO, atteste de la conformité réglementaire du Groupe CAMCA au Code de l'Environnement (Article L541-10-1 3°) [www.citeo.com](http://www.citeo.com)

## INFORMATION

La présente notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des *Assurés*.

Il est convenu avec l'*Assureur* que la responsabilité de la bonne information du *Titulaire* incombe à l'*Emetteur*.

L'*Emetteur* s'engage à informer, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* des conditions de garantie prévues à la présente notice d'information. En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent *Contrat*, l'*Emetteur* informera, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat *Carte* conclu avec l'*Emetteur*.

## PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 00H00 et s'appliquent aux *Sinistres* dont la *Survenance* est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 00H00.

Les garanties ne bénéficient aux *Assurés* qu'à compter de la date de délivrance de la *Carte* et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de *Vol* de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- à la résiliation de la *Carte*,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du *Contrat*.

Le non-renouvellement éventuel du *Contrat* entraînera la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'échéance du *Contrat*.



<b>TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES</b>
---

<b>Voyage</b>	
<i>Annulation, Modification ou Interruption de Voyage</i>	<b>Jusqu'à 5 000 €</b>
Retard/Annulation d'un moyen de <i>Transport public</i> par le transporteur	<b>Jusqu'à 450 €</b>
Retard de <i>Bagages</i>	<b>Jusqu'à 450 €</b>
Perte, <i>Vol</i> ou détérioration de <i>Bagages</i>	<b>Jusqu'à 850 €</b>
Responsabilité civile à l'étranger	<b>Jusqu'à 2 000 000 €</b>
<i>Décès/Invalidité permanente</i> accidentels	<b>Pour un Accident de Voyage : jusqu'à 310 000 € Pour un Accident de pré ou post acheminement : jusqu'à 310 000 € Pour un Accident de trajet : jusqu'à 46 000 €</b>
<b>Neige et Montagne</b>	
<i>Frais médicaux</i>	<b>Jusqu'à 2 300 €</b>
<i>Forfaits, matériel de ski et cours de ski</i>	<b>Jusqu'à 850 €</b>
<i>Frais de recherche</i>	<b>Frais réels</b>
<i>Frais de transfert</i>	<b>Frais réels</b>
Dommages au <i>Matériel de sport de montagne</i> personnel	<b>Jusqu'à 8 (huit) jours de location</b>
Dommages au <i>Matériel de sport de montagne</i> loué	<b>Jusqu'à 850 €</b>
Responsabilité civile	<b>Jusqu'à 1 000 000 €</b>
Défense et Recours	<b>Jusqu'à 8 000 €</b>
<b>Véhicule de location</b>	
Dommages au <i>Véhicule de location</i>	<b>Montant de la <i>Franchise</i> ou des frais de réparation dans la limite de 2 (deux) <i>Sinistres</i> par année civile <i>Franchise</i> kilométrique : néant</b>

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, *Franchises* et exclusions sont définies ci-après.



## DESCRIPTIF DES GARANTIES

Les garanties sont applicables du seul fait de la détention de la *Carte*, sous réserve des conditions énoncées à la présente notice, la qualité d'Assuré pour compte étant conférée automatiquement, sans autre condition ni démarche du *Titulaire*.

Sauf stipulation contraire, l'*Assuré* bénéficie des garanties à la condition impérative que la prestation assurée ou le bien assuré ait été réglé(e), totalement ou partiellement, avant la *Survenance* du *Sinistre*. Ce règlement doit s'effectuer avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'*Emetteur* : la *Carte* ou chèque bancaire ou virement. Pour connaître les prestations ou les biens concernés, l'*Assuré* doit se reporter aux conditions de chaque garantie.

### PREAMBULE

Tous les termes figurant en *italique* dans le présent *Contrat* font l'objet d'une définition dans DEFINITIONS COMMUNES ou DEFINITIONS PARTICULIERES. **Pour un même terme, les DEFINITIONS PARTICULIERES prévalent sur les DEFINITIONS COMMUNES.**

### TERRITORIALITE

**Sauf stipulation contraire**, les garanties sont acquises dans le MONDE ENTIER.

### DEFINITIONS COMMUNES

#### *Accident*

Toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'*Assuré*, provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime et constatée par une autorité médicale compétente.

#### *Assuré*

Sont considérés comme *Assurés* :

- le *Titulaire*,
- son *Conjoint*,
- leurs enfants et petits-enfants, y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
  - qu'ils sont fiscalement à charge du *Titulaire* ou de son *Conjoint*
  - ou
  - qu'ils perçoivent de la part du *Titulaire* et/ou de son *Conjoint*, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

**Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la *Survenance* du *Sinistre*.**

Les *Assurés* sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

#### *Assureur*

CAMCA.

#### *Carte*

La carte bancaire « Visa Premier » délivrée par l'*Emetteur* à laquelle sont attachées les garanties.

En cas de paiement d'une prestation avec une autre carte émise par l'*Emetteur*, les *Assurés* pourront bénéficier des conditions de garanties les plus favorables attachées à la carte la plus élevée dans la gamme sans toutefois pouvoir cumuler les garanties. Cette règle ne s'applique pas entre les cartes émises à usage non professionnel et les cartes à usage professionnel.

#### *Conjoint*

Le *Conjoint* est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du *Titulaire*,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*,



- la personne qui vit en concubinage avec le *Titulaire*.

La preuve de la qualité de *Conjoint* sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille,
- en cas de PACS, par le certificat de PACS,
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de *Survenance* du *Sinistre* ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de *Survenance* du *Sinistre*.

#### *Contrat*

Le contrat d'assurance n°10 006 736.

#### *Domicile*

Lieu de résidence principal et habituel de l'*Assuré*.

#### *Emetteur*

L'établissement bancaire qui délivre la *Carte*.

#### *Force majeure*

Est réputé survenu par *Force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du *Contrat*, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

#### *Franchise*

La part du *Sinistre* laissée à la charge de l'*Assuré* prévue par le *Contrat* en cas d'indemnisation à la suite d'un *Sinistre*. La *Franchise* peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

#### *Sinistre*

C'est la réalisation d'un événement prévu au *Contrat*, auquel se réfère la présente notice d'information.

#### *Survenance du Sinistre*

La date à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

#### *Tiers*

Toute personne autre que :

- le *Titulaire* et son *Conjoint*,
- leurs ascendants et leurs descendants,
- leurs préposés rémunérés ou non par l'*Assuré*, dans l'exercice de leur fonction.

#### *Titulaire*

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la *Carte*.

#### *Transport*

Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'*Assuré* recourt pour effectuer son *Voyage*.

#### *Transport public*

Moyen de *Transport* collectif de passagers, agréé pour le *Transport* public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de *Transport*.

#### *Trajet de post acheminement*

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du *Voyage* (aéroport, gare, port) et le lieu du *Domicile* de l'*Assuré* ou le lieu de travail habituel de l'*Assuré*. (*Voyage Retour*).

#### *Trajet de pré acheminement*

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du *Domicile* de l'*Assuré* ou le lieu de travail habituel de l'*Assuré* et le lieu de départ du *Voyage* (aéroport, gare, port). (*Voyage Aller*)

#### *Véhicule de location*

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

#### *Vol*

Soustraction frauduleuse commise par effraction, agression ou ruse.



*Voyage*

Tout déplacement privé ou professionnel **d'une distance supérieure à 100 (cent) kilomètres Aller (Franchise de 100 (cent) km)** du *Domicile* de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel. Le *Voyage* commence lorsque l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'*Assuré* regagne l'un de ces deux lieux.

**Quelle que soit la durée du Voyage, l'Assuré ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage.**

**EXCLUSIONS COMMUNES**

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les fermetures des frontières, les grèves pour autant que l'*Assuré* y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de *Force majeure*,
- l'épidémie ou la pandémie, ainsi que les conséquences des mesures gouvernementales et administratives prises pour endiguer la situation de crise sanitaire corrélative,
- la faillite du prestataire (transporteur, hébergeur, voyageur),
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'*Assuré*, et/ou de la part de son *Conjoint*, ses ascendants et/ou ses descendants,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'*Assuré*,
- les *Accidents* causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'*Assuré*, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les *Accidents* résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le parachutisme, la voltige, le vol en parapente et en planeur, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, ou lorsque l'assuré est tracté par cet engin ou lorsqu'il s'élance de cet engin,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes, les activités sportives impliquant des sauts et des chutes à partir d'un point fixe ou mobile,
- la participation à des paris, rixes, bagarres,
- la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la *Survenance* ou l'absence d'incertitude de *Survenance* d'un *Sinistre* préalablement à la prise d'effet des garanties.



**VOYAGE**

Sauf cas particulier de la garantie « *Décès / Invalidité permanente* », l'Assuré bénéficie de la garantie « *Voyage* » à l'occasion d'un *Voyage* aux conditions cumulatives suivantes :

- En dehors de l'événement garanti invoqué par l'Assuré, aucun autre événement ne s'oppose à la réalisation effective du *Voyage* (événements détaillés dans les Exclusions Communes et Particulières),
- que le *Transport* ou l'hébergement ait été réglé ou réservé avant la *Survenance* du *Sinistre*, totalement ou partiellement, avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'Emetteur : la *Carte* ou chèque bancaire ou virement.

**1. Annulation / Modification / Interruption de Voyage****DEFINITIONS PARTICULIERES***Accident de santé*

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale compétente préalablement à l'*Annulation*, la *Modification* ou l'*Interruption*, nécessitant une surveillance médicale et empêchant formellement de voyager et/ou interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

*Annulation*

Annulation pure et simple de la participation au *Voyage* d'un ou plusieurs *Assuré(s)*. **L'*Annulation* doit intervenir au plus tard avant le départ.**

*Co-voyageur*

Toute personne voyageant avec le *Titulaire* dont l'identité est portée au document d'inscription.

*Interruption*

Interruption définitive de la participation au *Voyage* d'un ou plusieurs *Assuré(s)*. **L'*Interruption* doit intervenir après le départ et avant le retour initialement prévu, et se matérialise par un retour anticipé d'un ou plusieurs *Assuré(s)*.**

*Modification*

Modification des modalités de participation au *Voyage* (dates, prestations...) d'un ou plusieurs *Assuré(s)*. **La *Modification* peut intervenir avant ou après le départ, et au plus tard avant le retour.**

*Préjudice matériel grave*

Tout dommage matériel dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

*Prestations garanties*

Le *Transport*, l'hébergement, les activités de loisir ainsi que les frais de dossiers et de visa **des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du *Voyage*. Au-delà du 90<sup>e</sup>(quatre-vingt-dixième) jour, aucune prestation ne sera garantie.**

**La prime d'assurance acquittée auprès du prestataire n'est pas garantie.**

*Proches*

- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré),
- Frères et sœurs, y compris par alliance, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents, du *Titulaire* ou de son *Conjoint*.

**OBJET DE LA GARANTIE**

En cas de *Survenance* de l'un des événements garantis prévus ci-après ayant conduit l'*Assuré* à annuler, modifier ou interrompre son *Voyage*, l'*Assureur* garantit la portion des ***Prestations garanties non consommées et non remboursées à l'exclusion des avoirs proposés par les voyageurs.***

**Un avoir ne constitue pas un reste à charge pour le ou les participants au voyage et le ou les *Assurés* ne peuvent prétendre à un remboursement de celui-ci.**

Est également pris en charge, le surcoût du *Transport*, de même classe ou de même catégorie, en cas de *Modification* (*Transport Aller/Retour*) ou d'*Interruption* (*Transport Retour*). En cas de *Modification*, le surcoût des frais initiaux d'hébergement, de même



classe ou de même catégorie, est également pris en charge.

Important :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'Assuré doit faire les démarches nécessaires à l'Annulation ou la Modification de son Voyage auprès du prestataire, **au plus tard dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la Survenance du Sinistre**. Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 (soixante-douze) heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date de Survenance du Sinistre conformément au barème d'Annulation ou de Modification figurant dans les conditions générales de vente du prestataire.

Recours à l'assistance :

Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, en cas de décès ou d'Accident de santé survenant en cours de Voyage, l'Assuré est invité à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de sa Carte pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du Sinistre (Cf. notice d'information assistance).

**En cas de rapatriement organisé et pris en charge par un service d'assistance médicale, le Transport retour non consommé ne fera l'objet d'aucun remboursement au titre de la présente garantie en application de la règle de non-cumul des assurances (Cf. Déclaration de Sinistres - PLURALITE D'ASSURANCES).**

**EVENEMENTS GARANTIS**

**Sont seuls garantis, les événements suivants lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'Annulation, de la Modification ou de l'Interruption du Voyage :**

- Un *Accident de santé* du Titulaire, du Conjoint, d'un Proche, de l'un ou des Co-voyageurs, et d'un associé ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
- Le décès du Titulaire, du Conjoint, d'un Proche, des neveux, nièces, oncles, tantes du Titulaire ou du Conjoint, de l'un ou des Co-voyageurs, et d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
- Un *Préjudice matériel grave* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans son outil de travail lorsqu'il est agriculteur, commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise ;
- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage ;
- L'obtention d'un stage professionnel ou d'un emploi sous réserve que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le Voyage, ou qu'il commence pendant le Voyage. **Les Assurés ayant une activité professionnelle avant l'obtention de l'emploi ou du stage ne sont pas garantis ;**
- La suppression ou la modification par l'employeur de l'Assuré des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par écrit par ce même employeur avant l'achat du Voyage. **Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une Franchise de 20 (vingt) % du montant total des frais supportés par l'Assuré au titre de l'Annulation, de la Modification ou de l'Interruption du Voyage ;**

Cet événement n'est pas garanti lorsque l'Assuré peut poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

- La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'Assuré imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'Assuré au plus tard deux mois avant la date de retour du Voyage.

**DATE DE SURVENANCE DU SINISTRE**

EVENEMENTS GARANTIS	SURVENANCE
<i>Accident de santé</i>	Date à laquelle le Voyage est formellement déclaré incompatible avec l'état de santé par une autorité médicale compétente
Décès	Date du décès
<i>Préjudice matériel grave</i>	Date de Survenance du dommage
Licenciement économique	Date de convocation à l'entretien préalable
Obtention d'un stage professionnel ou d'un emploi	Date de la lettre d'embauche
Suppression / modification de congés	Date de notification par l'employeur de la suppression ou modification des congés
Mutation	Date de notification par l'employeur de la mutation



**DUREE DE GARANTIE**

La garantie commence à courir dès le paiement et s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du *Voyage*. Les *Sinistres* survenant avant et après ne sont pas garantis.

**ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

L'indemnité maximum n'excèdera pas 5 000 € par *Assuré*.

**EXCLUSIONS PARTICULIERES**

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- l'Annulation, la Modification ou l'Interruption ayant pour origine la non présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente notice d'information, d'un des documents indispensables au *Voyage* (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, test PCR, carnet de vaccination, permis de conduire...),
- l'Annulation, la Modification ou l'Interruption du *Voyage* du fait du prestataire pour quelque cause que ce soit,
- les troubles d'origine psychique, réactionnels ou non, y compris les crises d'angoisse et dépressions nerveuses, sauf lorsque ces troubles ont entraîné une hospitalisation d'au moins trois jours,
- l'oubli de vaccination,
- tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'Assuré se soumet volontairement,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1er jour du 7ème mois,
- les taxes aériennes auxquelles le prestataire de voyage est tenu au remboursement de par la loi française en vigueur ainsi que les frais retenus par le prestataire lors du recouvrement desdites taxes.
- les locations de tous types de logement non matérialisées par un contrat de location.

**PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- en cas d'Annulation :
  - les conditions générales de vente du prestataire mentionnant le barème d'annulation,
  - l'attestation de remboursement ou de non remboursement des taxes d'aéroport,
  - la facture acquittée des frais d'annulation,
- en cas de Modification :
  - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût lié à la modification du *Transport* (Aller/Retour),
  - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées,
- en cas d'Interruption :
  - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées,
  - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût éventuel du *Transport* (Retour),
  - en cas de rapatriement par un assistant : l'attestation de rapatriement de la compagnie,
- selon l'événement garanti :
  - la copie de l'acte de décès,
  - le questionnaire médical dûment complété par l'Assuré,
  - les justificatifs médicaux prouvant la matérialité de l'Accident de santé (la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical d'un médecin conseil qui se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile),
  - le justificatif de remplacement professionnel par un associé ou un collaborateur : attestation d'employeur...,
  - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du *Voyage* et l'attestation de la suppression ou de la modification des congés par l'employeur,
  - la preuve justifiant que l'Assuré était inactif avant l'obtention du stage ou de l'emploi (attestation pôle emploi, carte étudiant...) et la copie du contrat de travail ou de la convention de stage,
  - la copie du contrat de travail et la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
  - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation,
  - l'attestation des autorités ou des services d'intervention d'urgence, indiquant la date et les circonstances du *Préjudice matériel grave*.



## **2. Retard / Annulation d'un moyen de *Transport public* par le transporteur**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

Au cours d'un *Voyage* et en cas de *Survenance* de l'un des événements garantis expressément énoncés ci-dessous affectant le moyen de *Transport public* utilisé par l'*Assuré*, ce dernier sera indemnisé des **seuls frais initialement non prévus suivants et strictement nécessités par les circonstances** :

- frais de repas et de rafraîchissements dans la limite de 50 euros par repas et par *Assuré*,
- frais d'hébergement,
- frais de *Transport*.

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.

### **EVENEMENTS GARANTIS**

Sont garantis les événements suivants :

- un retard de plus d'une heure (**Franchise de 1 (une) heure**) lors du *Trajet de pré acheminement*,
- un retard supérieur à 2 heures (**Franchise de 2 (deux) heures**) du fait du transporteur,
- une annulation par le transporteur,
- un refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- un manquement de correspondance à la suite de l'un des événements garantis ci-dessus, **sans application de la Franchise kilométrique de 100 (cent) km**, survenant lors du déplacement primaire.

### **DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis.**

### **ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

L'indemnité maximum n'excèdera pas **450 € par *Sinistre***.

### **EXCLUSIONS PARTICULIERES**

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), est également exclu le retrait temporaire ou définitif du moyen de *Transport public*, qui aura été ordonné par les autorités officielles locales et qui aura été annoncé préalablement au départ.

Sont également exclus tous les frais engagés par l'*Assuré* à son retour dans le pays où il est domicilié et qui seraient postérieurs à l'arrivée du dernier moyen de *Transport public* emprunté.

### **PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE***

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :

- une attestation de retard du transporteur,
- les factures des frais engagés.



### **3. Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur**

#### **DEFINITIONS PARTICULIERES**

##### *Bagages*

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré*.

##### *Objets de valeur*

Tout objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 €.

##### *Valeur de remboursement*

La *Valeur de remboursement* correspond au prix d'achat des *Bagages* après déduction de la *Vétusté*.

##### *Vétusté*

Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de *Vétusté* la première année suivant la date d'achat. Elle est de 25 (vingt-cinq) % la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10 (dix) % par an pour les années suivantes.

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

Si les *Bagages* de l'*Assuré*, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur avec lequel l'*Assuré* effectue un *Voyage*, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures (**Franchise de 4 (quatre) heures**) après son arrivée à destination, l'*Assuré* sera indemnisé **des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette, à l'exclusion de tout autre frais**.

L'*Assuré* doit apporter la preuve du caractère urgent des frais engagés étant entendu que relèvent systématiquement du caractère urgent, les achats effectués lors du déplacement Aller et dans tous les cas lorsque l'*Assuré* se trouve en correspondance.

**Les frais engagés postérieurement à l'arrivée au *Domicile* de l'*Assuré* ne sont pas garantis.**

Si les *Bagages* de l'*Assuré* sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'*Assuré* sera indemnisé de leur *Valeur de remboursement*.

**L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.**

#### **CONDITIONS DE GARANTIE**

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* devra signaler immédiatement aux autorités compétentes du transporteur l'absence ou la détérioration de *Bagages* et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de détérioration ou de *Vol*.

#### **DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis.**

#### **ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

L'indemnité maximum n'excèdera pas :

- en cas de retard : **450 € par *Sinistre***,
- en cas de perte/*Vol*/destruction : **850 € par *Bagage* (dont 300 € par *Objet de valeur*)** après application d'une *Franchise* de **50 €** sur le montant total du préjudice.

**Toute indemnisation due au titre d'un retard de *Bagages* sera déduite du montant total remboursé au titre d'une perte, d'un *Vol* ou d'une destruction de *Bagages*.**



**EXCLUSIONS PARTICULIERES**

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les bagages déposés dans les casiers à bagages des trains ou dans les soutes à bagages des autocars ne sont pas considérés comme étant placés sous la responsabilité du transporteur,
- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,
- les articles achetés postérieurement à la remise des *Bagages* par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les *Bagages* ne sont toujours pas remis à l'*Assuré*,
- les pertes ou dommages :
  - causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,
  - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques, dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels,
- les pertes, *Vols* ou dommages affectant les biens suivants :
  - prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,
  - espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons,
  - bijoux,
  - billets d'avion, titres de *Transport* et «voucher», coupons d'essence,
  - produits illicites et/ou contrefaits,
  - objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, tous appareils multimédias et de téléphonie, objets connectés, denrées périssables, produits et animaux interdits par le transporteur.

**PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :

- le ticket d'enregistrement des *Bagages*,
- la déclaration de retard, perte, *Vol* ou détérioration effectuée auprès du transporteur,
- l'attestation du transporteur confirmant le retard (avec mention de la durée du retard), la perte, le *Vol* ou la détérioration,
- en cas de retard de *Bagages* :
  - les factures correspondantes aux frais engagés suite au retard,
  - la preuve du caractère urgent,
- en cas de perte, *Vol*, destruction de *Bagages* :
  - l'inventaire des *Bagages* perdus / volés / détériorés,
  - les factures des *Bagages* perdus / volés / détériorés.



## **4. Responsabilité civile à l'étranger**

### **TERRITORIALITE**

La garantie est acquise **uniquement** à l'étranger c'est-à-dire **en dehors des territoires de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, et des DROM COM.**

### **DEFINITIONS PARTICULIERES**

#### *Dommmage corporel*

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

#### *Dommmage matériel*

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

#### *Dommmage immatériel consécutif*

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *Dommmages corporels* ou de *Dommmages matériels* garantis.

#### *Dommmage immatériel non consécutif*

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommmage corporel* ou d'un *Dommmage matériel* garanti.

#### *Dommmage immatériel pur*

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommmage corporel* ou d'un *Dommmage matériel* garanti.

#### *Fait dommageable*

Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

### **OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'*Assuré* peut encourir en raison de *Dommmages corporels, matériels* ou *immatériels consécutifs*, causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage* à l'étranger et au cours de sa vie privée.

Ne sont pas garantis les dommages engageant la responsabilité de l'*Assuré* au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

**L'ensemble des réclamations se rattachant à un même *Fait dommageable* constitue un seul et même *Sinistre*.**

### **DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis.**

### **ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 000 000 € par *Sinistre* pour l'ensemble des dommages garantis.**



**EXCLUSIONS PARTICULIERES**

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,
- les *Dommages immatériels purs*,
- les *Dommages immatériels non consécutifs*,
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs,
- les animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'Assuré au moment du *Sinistre*, tels les dommages causés dans les locations saisonnières ou les chambres d'hôtel,
- les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

**PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident* ou du *Fait dommageable*,
- un/des témoignage(s),
- la déclaration du sinistre auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- le courrier(s) de mise en cause par le *Tiers* ou son assureur,
- l'assignation éventuelle.



## 5. Décès / Invalidité permanente accidentels

### DEFINITIONS PARTICULIERES

#### *Accident de pré ou post acheminement*

Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours du *Trajet de pré ou post acheminement* en tant que :

- passager d'un *Transport Public* dont le titre de *Transport* a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'*Emetteur* : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'*Emetteur* : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,
- passager ou conducteur d'un véhicule privé.

#### *Accident de trajet*

- Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un déplacement dans le cadre d'un voyage, **sans application de la Franchise kilométrique**, en tant que passager d'un *Transport public* dont le titre de transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'*Emetteur* : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,

#### *Accident de Voyage*

Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage* en tant que :

- passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'*Emetteur* : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'*Emetteur* : avec la *Carte*, un chèque bancaire ou un virement.

#### *Bénéficiaire*

En cas de *Décès*, le *Bénéficiaire* est, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'*Assuré*, à défaut les enfants nés ou à naître de l'*Assuré* par parts égales, à défaut les ayants droit de l'*Assuré*.

Dans tous les autres cas garantis, le *Bénéficiaire* est l'*Assuré*.

#### *Consolidation*

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

#### *Décès*

Mort constatée médicalement ou *Disparition*.

#### *Disparition*

Lorsque le corps de l'*Assuré* n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de disparition ou de destruction du moyen de *Transport* à bord duquel il se trouvait au moment de l'*Accident*, l'*Assuré* est présumé décédé à la suite de cet *Accident*.

#### *Famille*

L'ensemble des *Assurés*.

#### *Invalidité permanente*

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

#### *Maladie*

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'*Assuré* constatée par une autorité médicale compétente.

### OBJET DE LA GARANTIE

Le *Contrat* a pour objet de garantir le *Décès* et l'*Invalidité permanente* de l'*Assuré* à la suite de la *Survenance* de l'un des seuls événements garantis suivants :

- *Accident de Voyage*,
- *Accident de pré ou post acheminement*,
- *Accident de trajet*.

Est également couvert le *Décès* ou l'*Invalidité permanente* de l'*Assuré* résultant de l'exposition involontaire de l'*Assuré* aux éléments naturels par suite d'un *Accident*.



LE MONTANT DES GARANTIES VARIE SELON L'EVENEMENT GARANTI ET LE MODE DE *TRANSPORT*.

DANS TOUS LES CAS, LES REGLES SUIVANTES S'APPLIQUENT :

- ◆ En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital,
- ◆ En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

### 1) *ACCIDENT DE VOYAGE*

A bord d'un *Transport public* :

- ◆ Le capital versé par l'*Assureur* est un capital maximum de **310 000 €** par *Sinistre* et par *Famille*

A bord d'un *Véhicule de location* :

- ◆ Le capital versé par l'*Assureur* est un capital maximum de **46 000 €** par *Sinistre* et par *Famille*

### 2) *ACCIDENT DE PRE OU POST ACHEMINEMENT*

A bord d'un *Transport public* :

- ◆ Le capital versé par l'*Assureur* est un capital maximum de **310 000 €** par *Sinistre* et par *Famille*

A bord d'un *Véhicule de location* ou d'un véhicule privé :

- ◆ Le capital versé par l'*Assureur* est un capital maximum de **46 000 €** par *Sinistre* et par *Famille*

### 3) *ACCIDENT DE TRAJET*

- ◆ Le capital versé par l'*Assureur* est un capital maximum de **46 000 €** par *Sinistre* et par *Famille*

En cas de *Décès* avant *Consolidation* de l'*Invalidité permanente*, le capital prévu en cas de *Décès* sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'*Invalidité permanente*. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite d'un seul et même *Sinistre*.

## DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis.**

## ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'*Assurés* accidentés, l'indemnité maximum n'excèdera pas **par *Sinistre* et par *Famille*** :

- pour un *Accident de Voyage* : **310 000 €**
- pour un *Accident de pré ou post acheminement* : **310 000 €**
- pour un *Accident de trajet* : **46 000 €**

**En cas de pluralité d'*Assurés*, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'*Assurés* accidentés.**



## EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les Voyages effectués à bord d'aéronefs loués par l'Assuré à titre privé ou professionnel,
- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
  - toute forme de *Maladie*,
  - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,
  - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident*.

## PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident*,

En cas de *Décès* :

- la copie de l'acte de *Décès*,
- le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et le décès à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le *Décès*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi,
- les coordonnées du notaire chargé de la succession.

En cas d'*Invalidité permanente* :

- le certificat médical de constatation permettant à l'*Assureur* d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et l'état d'*Invalidité permanente*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- le certificat médical de *Consolidation* de l'état de santé de l'*Assuré*,
- la notification du taux d'*Invalidité permanente* par l'organisme social : **à défaut, l'Assureur procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'*Invalidité permanente* selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.**



## NEIGE ET MONTAGNE

Sauf pour le cas particulier de la garantie « *Frais de transfert* », l'Assuré bénéficie des garanties « Neige et montagne » à l'occasion d'un *Voyage* à la montagne, sans application de la *Franchise* kilométrique de 100 (cent) km, à la condition impérative qu'au moins l'une des prestations ci-après ait été réglée ou réservée au moyen de la *Carte* ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la *Survenance du Sinistre* :

- *Transport*,
- hébergement,
- forfaits de remontées mécaniques,
- cours de ski,
- location de *Matériel de sport de montagne*.

### DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* survenant ne sont pas garantis.

## 1 En cas d'Accident

### CONDITIONS DE GARANTIE

Les garanties en cas d'*Accident* ne bénéficient à l'Assuré que si l'*Accident* est survenu à l'occasion de la pratique d'une activité sportive lors d'un *Voyage* à la montagne.

Lorsque l'*Accident* est survenu à l'occasion de la pratique du ski, quel qu'en soit la forme, l'Assureur ne garantit l'Assuré que s'il est pratiqué dans une station de ski sur piste ou hors-piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.

Lorsque l'*Accident* est survenu à l'occasion de la pratique du rafting ou de l'hydrospeed, l'Assureur ne garantit l'Assuré que s'il est pratiqué accompagné d'un moniteur ou d'un guide expérimenté.

La preuve de la matérialité incombe à l'Assuré, et l'*Accident* doit être constaté par une autorité médicale dans les 48 heures qui suivent la *Survenance* du *Sinistre*.

Ne sont pas garanties la *Maladie* et ses conséquences sauf si elles sont consécutives à un *Accident*.

### EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- l'alpinisme, l'escalade, la varappe, la descente en rappel, le ski acrobatique, le ski stunting, la course à ski, le ski à roulettes.

### 1.1 *Frais Médicaux*

#### DEFINITIONS PARTICULIERES

##### *Frais médicaux*

Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'*Hospitalisation* engagés par l'Assuré après prescription médicale à la suite d'un *Accident* répondant aux conditions de garantie ci-dessus, et aux conséquences directes de celui-ci.

##### *Hospitalisation*

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

##### *Maladie*

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

### OBJET DE LA GARANTIE



La garantie a pour objet de rembourser les *Frais médicaux*.

**L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.**

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par Sinistre.**

#### EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- tous les *Frais médicaux* dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident*,
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation, de kinésithérapie et de désintoxication.

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical constatant la matérialité de l'*Accident* et indiquant la période d'incapacité à pratiquer une activité sportive,
- la facture des *Frais médicaux*,
- les ordonnances,
- les décomptes de remboursement des frais médicaux par la Sécurité sociale,
- les décomptes de remboursement des frais médicaux par sa complémentaire santé.

### 1.2 Forfaits, matériel de ski et cours de ski

#### DEFINITIONS PARTICULIERES

*Forfait, matériel de ski et cours de ski*

Portion des frais de forfait de remontées mécaniques, de location de matériel de ski et de cours de ski non consommés à la suite d'un *Accident* **répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

#### OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les *Forfaits, location de ski et cours de ski*.

Lorsque l'Assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait, matériel de ski et cours de ski de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **850 € par Assuré et par Accident.**

A l'exception des forfaits « Saison », l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la *Survenance* de l'événement.

En cas de forfait « Saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'Assuré des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé au *pro rata temporis* de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical indiquant la période d'incapacité à skier,
- les forfaits mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin du forfait,
- la facture des cours de ski mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin des cours.



### 1.3 Frais de recherche

#### DEFINITIONS PARTICULIERES

##### *Frais de recherche*

Frais supportés par l'Assuré suite à des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels mandatés par les autorités officielles locales. Ces sauveteurs professionnels ne se déplaçant que dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par eux.

#### OBJET DE LA GARANTIE

Suite à un *Accident*, l'Assureur garantit la prise en charge des *Frais recherche*.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemniserà l'Assuré à due concurrence des frais réels engagés.

**L'indemnité peut être directement versée aux organismes de secours intervenus lors des recherches. Dans ce cas, l'Assuré ne percevra aucune indemnité de la part de l'Assureur.**

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les factures des organismes de recherche.

### 1.4 Frais de transfert

#### DEFINITIONS PARTICULIERES

##### *Frais de transfert*

Frais supportés par l'Assuré suite au transfert organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'Accident et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche.

#### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des *Frais de transfert* à la suite d'un *Accident*.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemniserà l'Assuré à due concurrence des frais réels engagés. L'indemnité peut être directement versée aux organismes ayant réalisés le transfert. Dans ce cas, l'Assuré ne percevra aucune indemnité de la part de l'Assureur.

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les factures des organismes ayant réalisés le transfert.

### 1.5 Responsabilité civile / Défense et Recours

#### DEFINITIONS PARTICULIERES

##### *Dommmage corporel*

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

##### *Dommmage matériel*

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

##### *Dommmage immatériel consécutif*

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *Dommmages corporels* ou *matériels* garantis.



*Dommege immatériel non consécutif*

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommege corporel* ou *matériel* non garanti.

*Dommege immatériel pur*

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommege corporel* ou *matériel*.

*Fait dommageable*

Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

**RESPONSABILITE CIVILE**

**OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*Assuré* encourue en cas de *Dommege corporels* ou *Dommege matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident*.

**ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR**

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommege corporel* et/ou *Dommege matériel*, l'indemnité maximum n'excèdera pas **1 000 000 € par année civile**. Concernant les *Dommege matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à 150 € donneront lieu à une prise en charge.

Pour un même *Sinistre*, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger ».

**EXCLUSIONS PARTICULIERES**

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- tout *Dommege immatériel consécutif* à un *Dommege matériel* ou *Dommege corporel* garanti,
- tout dommage causé par :
  - des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés,
  - animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'*Assuré* au moment de l'évènement,
- les amendes,
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant,
- les dommages engageant la responsabilité de l'*Assuré* au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

**DEFENSE ET RECOURS**

**OBJET DE LA GARANTIE**

***Garantie « défense civile » :***

Lorsque la responsabilité civile de l'*Assuré* est mise en jeu au titre du contrat, l'*Assureur* s'engage à assumer la défense de l'*Assuré* devant les juridictions concernées.

Lorsque l'*Assuré* estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'*Assureur* au titre de la garantie « défense civile », l'*Assuré* aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'*Assureur* prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le *Contrat*.

***Garantie « défense pénale et recours » :***

L'*Assureur* s'engage à assumer la défense de l'*Assuré* devant les juridictions pénales dans le cadre d'un *Sinistre* garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'*Assureur* s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les *Tiers* responsable(s) et permettant à l'*Assuré* la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la garantie « responsabilité civile » de l'*Assuré* telle que définie au titre du *Contrat*. A défaut d'accord amiable, l'*Assureur* informera l'*Assuré* de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'*Assuré* au titre de la garantie « défense pénale et recours », l'*Assuré* dispose du



libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le Contrat.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du Contrat, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemniserà les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **8 000 € par Sinistre**.

#### EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les amendes,
- les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du Contrat.

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'Accident ainsi que la durée de l'incapacité à skier,
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident,
- les pièces justificatives du préjudice,
- le(s) courrier(s) de mise en cause adressé(s) au Tiers ou à son assureur,
- le(s) témoignage(s),
- la déclaration du sinistre auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- l'assignation éventuelle.



## 2 En cas de dommage

### DEFINITIONS PARTICULIERES

#### *Matériel de sport de montagne*

Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne tels que le ski, monoski, snowboard, raquettes, randonnées pédestres, VTT, tir à l'arc, paddle, rafting, hydrospeed. Il peut appartenir à l'Assuré, ou être loué par lui.

### 2.1 **Bris du Matériel de sport de montagne personnel**

#### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du *Matériel de sport de montagne personnel* de l'Assuré, l'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un matériel de remplacement équivalent.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemnifiera l'Assuré des frais réels engagés pour louer un *Matériel de sport de montagne* équivalent **dans la limite d'une durée de 8 (huit) jours de location.**

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- les factures du *Matériel de sport de montagne* personnel,
- la facture du loueur.

### 2.2 **Bris/Vol du Matériel de sport de montagne loué**

#### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel ou de *Vol* du *Matériel de sport de montagne loué* auprès d'un loueur professionnel, l'Assureur prend en charge les frais laissés à la charge de l'Assuré par le contrat de location.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas **850 € par Assuré**. Il sera déduit de l'indemnité finale une **Franchise de 20 (vingt) % du montant mis à la charge de l'Assuré.**

#### PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le procès-verbal constatant le *Vol* du *Matériel de sport de montagne* loué,
- une attestation du loueur précisant que le *Matériel de sport de montagne* loué est endommagé ou volé,
- la facture du loueur.



**EXCLUSIONS PARTICULIERES**

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- les dommages résultant :
  - d'une utilisation du *Matériel de sport de montagne* loué non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur,
  - de l'usure normale du *Matériel de sport de montagne* loué,
- le *Matériel de sport de montagne* volé sans effraction dans un local ou dans un véhicule ou volé sans agression sur la personne de l'Assuré,
- le *Matériel de sport de montagne* laissé sans surveillance,
- les égratignures, rayures, ou toute autre dégradation du *Matériel de sport de montagne* loué n'altérant pas son fonctionnement,
- les pertes ou disparitions du *Matériel de sport de montagne* loué,
- le *Vol* commis par toute personne autre qu'un *Tiers*.



## DOMMAGES AU VÉHICULE DE LOCATION

L'Assuré bénéficie de la garantie « Dommages au Véhicule de location », sans application de la *Franchise* kilométrique de 100 (cent) Km, à la condition impérative que le *Véhicule de location* ait été réglé ou réservé au moyen de la *Carte* ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la *Survenance* du *Sinistre*. Lorsque le paiement avec la *Carte* est demandé par le loueur et si le règlement intervient à la fin de la période de location, l'Assuré doit rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la *Carte* antérieurement à la signature du contrat de location, comme par exemple une pré-autorisation.

### DEFINITIONS PARTICULIERES

#### *Assuré*

Le *Titulaire* et les personnes dont les noms sont portés **préalablement** sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

#### *Dommage matériel*

Toute détérioration du *Véhicule de location* résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

#### *Frais d'immobilisation*

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

#### *Véhicule de location*

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique (à l'exclusion de ceux visés aux **EXCLUSIONS PARTICULIERES**), immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, ainsi que le véhicule de remplacement, prêté par un réparateur, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

### CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise aux *Assurés* à condition que :

- la condition de paiement fixée ci-dessus soit remplie,
- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 (soixante) jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- la conduite du *Véhicule de location* soit conforme aux clauses du contrat de location que le *Titulaire* a signé avec le loueur,
- les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que la loi ou la juridiction locale soient réunis.

L'Assureur recommande à l'Assuré :

- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule de location* avant et après la location de celui-ci,
- en cas de *Vol* ou de vandalisme du *Véhicule de location*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle...)

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier.

### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de *Vol* du *Véhicule de location* ou en cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable, l'Assureur prend en charge les frais mis à la charge de l'Assuré par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant :

- de la *Franchise* prévue au contrat de location,
- ou des réparations du *Véhicule de location* fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel.

En cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, l'Assureur prend en charge les *Frais d'immobilisation* dans la limite du prix de la location journalière pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du *Véhicule de location*, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.



Enfin, dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais dans la limite de 75 € par Sinistre, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.

### DUREE DE GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le Véhicule de location dans la limite de 60 (soixante) jours consécutifs même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Ainsi le cumul de ces contrats ne pourra excéder 60 (soixante) jours même en cas de multi-détention de cartes bancaires. Au-delà du 60<sup>e</sup>(soixantième) jour, correspondant à 60 jours consécutifs de location on non consécutifs, la garantie s'éteint.

### ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

La présente assurance est accordée à concurrence de 2 (deux) Sinistres réglés dans l'ordre chronologique de Survenance par année civile.

### EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- la location des véhicules suivants :
  - AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, BMW série M, Briklin, Bugatti, Cadillac, Camaro, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth, Charger), Coste, Daimler, De Loeran, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jansen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mercedes version AMG tous modèles, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Mustang, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Pickup, Range Rover, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars,
  - les limousines de toutes marques et de tous modèles,
  - les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
  - les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile,
  - les campings cars, caravanes, vans aménagés homologués, véhicules de constructeurs équipés d'un couchage, les quads et les buggys, les nacelles, engins agricoles et de chantier,
- la location de plus d'un Véhicule de location,
- les véhicules se conduisant sans permis,
- la location de véhicules s'exerçant dans le cadre d'un service d'autopartage c'est-à-dire la mise à disposition de véhicules en libre-service qu'ils appartiennent à une collectivité ou à un opérateur d'autopartage,
- la location d'un véhicule en France faisant l'objet d'une immatriculation à l'étranger,
- les véhicules de particuliers mis en location par l'intermédiaire d'une plate-forme spécialisée,
- les véhicules de transport de personnes payants notamment les VTC,
- les véhicules de maître,
- la location d'un véhicule s'exerçant dans le cadre d'un contrat de LLD (location de longue durée) ou de LOA (location avec option d'achat),
- la location par le représentant légal de la société de location d'un véhicule appartenant à sa flotte,
- les dommages causés par l'usure du Véhicule de location ou un vice de construction,
- tous les dommages volontaires, y compris le coffre,
- les dommages causés à l'habitacle du Véhicule de location, y compris le coffre,
- les clés du véhicule loué (perte ou vol),
- l'erreur de sélection de carburant,
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du Véhicule de location (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré),
- les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du Véhicule de location par les autorités de police ou sur réquisition,
- les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du Véhicule de location,
- les primes d'assurance acquittées au loueur.



**PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE), l'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le contrat de location,
- le ticket de pré-autorisation ou le voucher,
- en cas de *Vol* : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de *Dommage matériel* :
  - o le constat contradictoire établi avec le loueur,
  - o le devis ou la facture des réparations,
  - o le rapport d'expertise,
- le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par l'Assuré.

**L'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits notamment l'attestation de non-intervention de l'assureur du véhicule accidenté ou volé.**



## QUE FAIRE EN CAS DE *SINISTRE* ?

L'Assuré peut déclarer son *Sinistre* :

- par téléphone, en appelant le numéro figurant au verso de la *Carte* du lundi au samedi et de 8h00 à 21h00, hors jours légalement fériés et/ou chômés.
- par internet sur <https://ca-assistancesolutions.fr>,
- par courrier à « Europ Assistance France - Service Gestion Assurance Carte - TSA 21234 - 80209 PERONNE CEDEX » en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques et email auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.

### DELAI DE DECLARATION

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer sincèrement et avec exactitude en fournissant tout document utile tout *Sinistre* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent *Contrat* dans les **20 (vingt) jours ouvrés** qui suivent sa *Survenance*.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.  
Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de *Sinistre* est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de *Force majeure* (Article L.113-2 du Code des assurances).

### CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du *Sinistre*, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

### PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

Pour toutes les garanties :

- le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété par l'Assuré,
- l'attestation de paiement transmise après la déclaration et complétée par l'agence bancaire de l'Assuré,
- un relevé *Carte* sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés,
- un relevé de compte bancaire en cas de paiement par chèque bancaire ou virement sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés,
- un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et BIC,
- le justificatif de la qualité d'Assuré ou de *Bénéficiaire* : notamment pièce d'identité, livret de famille, certificat de PACS, certificat de vie commune, facture EDF/GDF, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité...

Pour chaque garantie :

Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, l'Assuré doit se reporter aux conditions de chacune d'entre elles (PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*).

**De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures. . Par ailleurs et pour chaque garantie, l'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits.**

### INDEMNISATION DU *SINISTRE*

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'Assuré.



**SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE**

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'Assuré à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

**EXPERTISE**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le Titulaire et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

**PLURALITE D'ASSURANCES**

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

**PRESCRIPTION**

**Délais de prescription.** La prescription est un **délai**, fixé par la réglementation, **au-delà duquel il n'est plus possible, ni pour l'Assuré, ni pour l'Assureur CAMCA ni pour le courtier CAMCA Courtage, d'engager une procédure judiciaire** (par exemple dans le cas où, suite à une contestation sur un Sinistre, la phase amiable n'a pas abouti à un accord). Les parties au Contrat d'assurance ne peuvent pas, même d'un commun accord, modifier la durée de la prescription fixée par la loi ou ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Durée de prescription.** Toute action judiciaire découlant du Contrat d'assurance doit être engagée **dans un délai de deux ans** à compter de la survenance du Sinistre (Article L. 114-1 du Code des assurances).

**Le début de ce délai de deux ans peut être retardé dans deux situations :**

- si l'Assuré fait une déclaration fautive ou inexacte ; dans ce cas, ce délai ne commence qu'au moment où l'Assureur CAMCA ou le courtier CAMCA Courtage le découvrent.
- si un Sinistre est survenu à une date précise mais que les victimes en ont eu connaissance bien après. Dans ce cas, les victimes devront prouver le fait qu'elles ont ignoré l'existence du Sinistre en question et le délai commence au moment où l'Assuré a eu connaissance du Sinistre.

**Interruption de la prescription.** La prescription peut être interrompue dans certaines situations prévues par la loi. Cela signifie que le délai de prescription initial est arrêté et effacé. Un nouveau délai de deux ans recommence à compter de la date de survenance de ces situations.

Selon la loi, les situations qui peuvent interrompre la prescription sont :

- La reconnaissance par le courtier CAMCA Courtage du droit à indemnisation de l'Assuré,
- Une demande en justice (arts 2241 à 2243 du Code civil),
- Un acte d'exécution forcée d'une décision (arts 2244 à 2246 du Code civil),



- La désignation d'un expert à la suite du Sinistre,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception que :
  - Le Courtier CAMCA Courtage adresse à l'Assuré au sujet de l'action en paiement de la prime,
  - L'Assuré adresse au Courtier CAMCA Courtage au sujet du règlement de l'indemnité d'assurance.  
(Article L114-2 du Code des assurances)

## RECLAMATION / MEDIATION

### En premier recours : le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage

En cas de mécontentement de l'Assuré dans le cadre des garanties d'assurance contenues dans la notice d'information, ce dernier doit porter sa réclamation en premier lieu auprès du Service Clients Cartes intervenant pour le compte de l'Assureur en qualité de délégataire :

- par mail : [serviceclientscartes@ca-camcacourtage.fr](mailto:serviceclientscartes@ca-camcacourtage.fr)
- ou
- par voie postale : CAMCA Courtage - Service Clients Cartes - 53, rue la Boétie - 75008 Paris

L'étude du dossier de l'Assuré par le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage ne débutera qu'à réception du dossier complet.

### Les étapes de la réclamation écrite :

#### 1. L'Assuré formule une réclamation auprès du Service Clients Cartes

#### 2. Le Service Clients Cartes accuse réception de la réclamation

Cet accusé de réception intervient dans un délai maximal de **10 jours ouvrables** à compter de l'envoi de la réclamation.

#### 3. Le Service Clients Cartes apporte une réponse à la réclamation

La réponse est transmise à l'Assuré dans un délai de **2 mois** au plus tard à compter de l'envoi de la réclamation.

### En deuxième recours amiable : le Médiateur de l'Assurance

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Service Clients Cartes, ou en tout état de cause, dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, **qu'elle ait fait ou non l'objet d'une réponse**, l'Assuré, peut alors saisir « La Médiation de l'Assurance », organisme indépendant de l'Assureur, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur de l'Assurance est **uniquement ouvert aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels**. L'Assuré autorise expressément l'Assureur à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Déroulement de la procédure de médiation.** L'Assuré peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure de médiation en consultant le site internet du Médiateur de l'Assurance.

#### 1. L'Assuré saisit le Médiateur

La demande de l'Assuré doit être adressée dans un **délai d'un an** à compter de votre réclamation écrite formulée auprès de CAMCA.

#### 2. Le Médiateur informe l'Assureur CAMCA de la saisine par l'Assuré

#### 3. Au plus tard dans un délai de 90 jours, la médiation prend fin

Ce délai peut être prolongé, à tout moment, par le Médiateur en cas de litige complexe.



L'Assuré peut saisir le médiateur :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org),
- soit par courrier adressé à :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de 3 (trois) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement.

## PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**Identité des Responsables de traitement.** Les données personnelles vous concernant sont collectées par des responsables de traitements différents (ils déterminent, chacun, comment ces données sont traitées) :

- L'Assureur CAMCA et CAMCA Courtage, lorsqu'ils recueillent vos données personnelles pour les traiter dans le cadre de la gestion et de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte*,
- EUROP ASSISTANCE FRANCE, lorsqu'il recueille vos données personnelles à l'occasion de la déclaration d'un sinistre.

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, CAMCA Courtage et EUROP ASSISTANCE FRANCE, mettent en œuvre des traitements de données personnelles de l'Assuré conformément à la réglementation relative à la protection des données en vigueur, ayant les finalités décrites ci-après. Les catégories de données personnelles traitées dans le cadre de ces traitements sont les suivantes :

- Les informations d'ordre économique et financier :
  - o Le RIB en cas d'indemnisation faisant suite à une acceptation de prises en charge du sinistre ;
  - o Les 9 premiers chiffres de la carte bancaire de l'Assuré pour vérification de l'éligibilité du porteur de cartes aux garanties d'assurance issues des présentes ;
- L'identité (nom, prénom) ;
- Les coordonnées (adresse postale et de messagerie) ;
- Les données relatives aux déclarations de sinistre telles qu'exposées ci-après dans le cadre de la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte* (voir la section « *Que faire en cas de sinistre ?* »).

En l'absence de communication des données précitées, la gestion des déclarations de sinistres de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

**Finalités des traitements dont EUROP ASSISTANCE FRANCE est responsable de traitement autonome et durées de conservation :**

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de EUROP ASSISTANCE FRANCE :

- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec ses salariés ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés concernés et améliorer la qualité du service : six (6) mois.
- gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du Règlement Général sur la Protection des Données ou de la loi Informatique et Libertés, par les personnes concernées : trois (3) ans.

**Finalités des traitements dont l'Assureur CAMCA et CAMCA Courtage sont responsables de traitement autonomes et durée de conservation**

**Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires à la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte* :**

- assurer la gestion des réclamations remontées à l'Assureur ainsi que les suites des saisines du Médiateur qui seraient susceptibles d'intervenir à l'initiative de l'Assuré. Dans le cadre de la gestion des réclamations, le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage et l'Assureur traiteront chacun, à leur niveau, les données personnelles concernant l'Assuré en leur qualité de responsable de traitement ;
- administrer et gérer les demandes (déclaration de sinistre, attestation, médiation, demandes d'information ou contentieux) en lien avec l'une ou l'autre des garanties d'assurance incluses dans votre *Carte*.



- examiner les dossiers pour lesquels une étude particulière est requise, dans le cadre de procédures exceptionnelles.

Il est précisé que ces traitements sont réalisés, en partie par EUROP ASSISTANCE FRANCE intervenant dans ce cadre en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, par délégation de l'Assureur.

Les données personnelles de l'Assuré traitées, dans ce cadre, sont conservées pour toute la durée nécessaire à la gestion du dossier (déclarations de sinistre, réclamations, médiation, demandes d'information ou contentieux), augmentée des durées de prescription et des durées de conservation obligatoires pour répondre aux obligations comptables et fiscales de l'Assureur.

**Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de l'Assureur :**

- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque : durée nécessaire à la gestion des dossiers augmentée des durées de prescription ;
- gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du RGPD ou de la loi informatique et libertés, par les personnes concernées : trois (3) ans ;
- auditer les délégataires : durée de la mission augmentée d'une durée de six (6) ans pour la conservation des pièces obtenues dans le cadre des missions d'audit conduites par l'Assureur ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles : ces données sont traitées de manière agrégée et sont conservées pendant la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales issues de la réglementation européenne, Solvabilité 2.

**Les traitements pour la finalité suivante sont fondés sur le consentement des Assurés recueilli, par CAMCA Courtage, au moment de sa mise en œuvre :**

- diligenter, avec l'aide de son délégataire, des enquêtes de satisfaction mensuelles et semestrielles auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assurance en vue d'améliorer la qualité des services et transmettre les résultats des enquêtes et les éléments d'information des Assurés en vue de l'engagement d'actions correctrices : douze (12) mois.

**Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires pour le respect d'obligations légales de l'Assureur :**

- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (« LCB-FT »), les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

L'Assureur peut être amené à effectuer une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Cette inscription peut avoir pour effet un allongement de l'étude du dossier de l'Assuré, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'une garantie ou d'un service.

En cas d'alerte, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier d'alerte, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables. Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

**Transmission des données de l'Assuré**

Les données personnelles recueillies peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre Carte.

En particulier, les données à caractère personnel traitées par CAMCA pourront être transmises aux réassureurs, aux entités du Groupe Crédit Agricole et aux partenaires contractuellement liés intervenant notamment dans le cadre de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre Carte.

L'Assuré est informé que certaines de ses données personnelles peuvent être communiquées à l'Assisteur, responsable de traitement pour la gestion des garanties d'assistance pouvant être attachées à la Carte du Titulaire.

Les données peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux



services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne), notamment en vue de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires auxquelles l'Assureur est soumis.

### Transferts des données de l'Assuré

L'Assureur apporte la plus grande attention à ce que les données personnelles soient traitées et conservées sur le territoire de l'Union Européenne (ou dans un pays dont la législation est reconnue adéquate par une décision de la Commission Européenne conformément à l'article 45 du RGPD), ce qui est le cas pour la quasi-totalité des traitements réalisés.

Toutefois, des transferts de données hors Union Européenne peuvent notamment se produire dans le cadre des demandes d'assistance, rendue possible par la détention de votre Carte, lorsque vous vous trouvez dans un pays tiers non-membre de l'Union Européenne et qui n'est pas reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne.

L'Assuré peut demander une copie des garanties appropriées encadrant les transferts de données auprès des Délégués à la protection des données (voir la section « Vos droits »). L'Assuré est également informé que ces transferts sont envisagés dans le cadre de la gestion des demandes en lien avec le contrat d'assurance.

### Droits des personnes concernées

La CNIL met à disposition des fiches explicatives des droits des Assurés sur son site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). Les Assurés ont également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL par voie postale (CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou directement sur son site Internet.

L'Assuré, dispose des droits suivants sur ses données personnelles :

 <p><b>Accéder à ses données</b> à tout moment</p>	 <p><b>Rectifier ses données</b> en cas d'information manquante ou erronée</p>	 <p><b>Demander l'effacement de ses données</b> lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au traitement</p>	 <p><b>Demander la limitation du traitement</b> « geler » temporairement leur utilisation</p>	 <p><b>Demander la portabilité de ses données</b> sur un format durable</p>
 <p><b>Communiquer des instructions</b> sur le sort de ses données en cas de Décès</p>	 <p><b>S'opposer au traitement de ses données</b> pour des raisons particulières</p>	 <p><b>S'opposer à l'utilisation de ses données pour de la prospection commerciale</b> sans justification</p>	 <p><b>Retirer son consentement</b> lorsque le traitement a nécessité qu'il le donne</p>	 <p><b>Obtenir une intervention humaine</b> lorsque CAMCA prend une décision automatisée</p>

L'exercice par l'Assuré de certains droits, notamment le droit d'opposition et le droit à la limitation, pourra nous empêcher de fournir certains produits ou services.

L'exercice de ces droits reste conditionné à la capacité de l'Assuré à justifier de votre identité, sauf si les éléments communiqués dans le cadre de sa demande permettent de l'identifier de façon certaine. Cette mesure de sécurité vise à le protéger contre des demandes illégitimes.



Pour l'exercice de ses droits en lien avec les prestations d'assurance, l'*Assuré* peut adresser sa demande au Délégué à la protection des données d'Europ Assistance France, délégataire de gestion de sinistre, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : [protectiondesdonnees@europ-assistance.fr](mailto:protectiondesdonnees@europ-assistance.fr)
- soit par voie postale : Europ Assistance France, À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Frui-tiers – 93212 Saint-Denis cedex

## ET

Pour les missions confiées à CAMCA Courtage concernant le pilotage du programme et pour les droits que l'*Assuré* souhaiterait faire valoir auprès de l'*Assureur* sur les données le concernant, les demandes peuvent être adressées au Délégué à la protection des données de CAMCA, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : [dpo@ca-camca.fr](mailto:dpo@ca-camca.fr)
- soit par voie postale : CAMCA, à l'attention du Délégué à la protection des données – 53, rue la Boétie – 75008 Paris

## LOI APPLICABLE

Le présent *Contrat* est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code Pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

## AUTORITE DE CONTROLE

L'*Assureur* est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

## TRIBUNAUX COMPETENTS

Le *Contrat* est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.



# Notice d'information CACF - Visa Premier Contrat d'assistance n° WP8

## TABLE DES MATIERES

1	Mentions légales.....	4
1.1	Prise d'effet et cessation des garanties .....	4
1.2	Information.....	5
1.3	Loi applicable.....	5
1.4	Tribunaux compétents .....	5
1.5	Protection des données à caractère personnel.....	5
1.6	Autorité de contrôle.....	8
2	Que faire en cas de Sinistre .....	9
2.1	Délai de déclaration .....	9
2.2	Limitation de responsabilité - Circonstances exceptionnelles .....	9
2.3	Prescription.....	10
2.4	Charge de la preuve.....	11
2.5	Réclamation – Médiation .....	11
2.6	Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre .....	12
2.7	Titre de transport .....	12
2.8	Pluralité d'assurances .....	12
2.9	Sanction en cas de fausse déclaration.....	13
3	Conditions d'application des garanties Assistance .....	14
3.1	Territorialité .....	15
3.2	Définitions communes .....	16
3.3	Exclusions générales .....	20
3.4	Informations avant le départ en voyage.....	23
3.4.1	Attestation d'assistance .....	23
3.4.2	Conseils avant tout départ.....	23
4	Assistance médicale en cas de Maladie ou de Blessure .....	24
4.1	Transport / Rapatriement.....	24
4.2	Rapatriement des accompagnants Assurés .....	24
4.3	Accompagnement des enfants de moins de 15 ans.....	25
4.4	Garde des enfants de moins de 15 ans .....	25
4.5	Présence hospitalisation.....	25
4.6	Frais de prolongation d'hébergement .....	26
4.7	Retour dans le Pays de résidence .....	26
4.8	Transport des animaux domestiques .....	26
4.9	Frais médicaux à l'Etranger.....	26
4.10	Avance de frais d'Hospitalisation à l'Etranger.....	29

4.11	Chauffeur de remplacement.....	30
4.12	Transmission de messages urgents.....	30
4.13	Remboursement de frais téléphoniques .....	30
4.14	Assistance post rapatriement.....	30
5	Assistance en cas de décès .....	31
5.1	Rapatriement de corps.....	31
5.2	Rapatriement des accompagnants Assurés .....	31
6	Retour anticipé .....	32
7	Poursuites judiciaires à l'Etranger .....	32
8	Acheminement d'objets à l'Etranger .....	33
8.1	Acheminement de dossiers à l'Etranger.....	33
8.2	Envoi de médicaments à l'Etranger .....	33
8.3	Envoi de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives à l'Etranger .....	33
9	Aide à la poursuite du Voyage.....	34
9.1	Assistance aux démarches administratives .....	34
9.2	Avance de frais sur place.....	34
10	Tableau synoptique .....	35

## 1 Mentions légales

Notice d'information du contrat d'assistance pour compte n° WP8 ci-après dénommé le « Contrat », souscrit pour le compte des Assurés conformément à l'article L112-1 du code des assurances :

- par la banque ayant émis la Carte Visa Premier **ci-après désigné l'« Emetteur »** .
- auprès d'EUROP ASSISTANCE Italia S.P.A, intervenant également sous sa dénomination commerciale « **EUROP ASSISTANCE INSURANCE** », entreprise d'assurance de droit italien, au capital de 12.000.000 euros, immatriculée au Registre des Entreprises de MILAN sous le numéro 80039790151, sise via del Mulino, 4 -20057 Assago (MI), Italie, soumise au contrôle de l'Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni (IVASS), P.IVA 01333550323, **agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont l'établissement est situé au 11-17, avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 897 600 359 RCS Bobigny, numéro ADEME-IDU FR401599\_01AMFH. ci-après « Europ Assistance » ou « l'Assisteur »** .
- par l'intermédiaire de CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817, agissant en vertu d'un mandat de l'Emetteur emportant délégation du pilotage du programme d'assistance cartes et délégation de signature. CAMCA Courtage est une société par actions simplifiée (SAS) au capital social de 625.000 euros, dont le siège social est sis 53, rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°428 681 985. CAMCA Courtage est soumise au contrôle de l'ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

### 1.1 Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter **du 1er janvier 2026 à 00h00 et s'appliquent aux Sinistres dont la Survenance est postérieure au 1er janvier 2026 à 00h00.**

Les garanties ne bénéficient aux Assurés qu'à compter de la date de délivrance de la Carte et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de Vol de la Carte ne suspend pas les garanties.

Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assisteur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- à la résiliation de la Carte ;
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du Contrat.

Le non-renouvellement éventuel du Contrat entraînera la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de la cessation du Contrat.

## 1.2 Information

La présente notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assisteur et des Assurés. **Il est convenu avec l'Assisteur que la responsabilité de la bonne information et de la mise à disposition de la notice d'information au Titulaire incombe à l'Emetteur.**

**En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent Contrat, l'Emetteur informera, par tout moyen à sa convenance, le Titulaire dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat Carte conclu avec l'Emetteur.**

## 1.3 Loi applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

## 1.4 Tribunaux compétents

Le Contrat est régi exclusivement par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

## 1.5 Protection des données à caractère personnel

Europ Assistance Italia, entreprise de droit italien, intervenant au travers de sa succursale en France sise 11-17, avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis (ci-après dénommée « l'Assisteur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données personnelles de l'Assuré ayant pour finalités décrites ci-après :

Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires à l'exécution du Contrat :

- administrer et organiser les demandes d'assistance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assistance ;
- gérer les réclamations et les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales.

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de l'Assisteur :

- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assisteur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires pour le respect d'obligations légales :

- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817, agissant en vertu d'un mandat de l'Emetteur emportant délégation du pilotage du programme d'assistance cartes et délégation de signature, agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles de l'Assuré ayant pour finalités décrites ci-après :

Le traitement pour la finalité de l'examen de dossiers pour lesquels une étude particulière est requise, est nécessaire à l'exécution du Contrat, dans le cadre de procédures exceptionnelles.

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de CAMCA Courtage :

- auditer la qualité de gestion d'Europ Assistance et de ses prestataires au travers notamment :
  - de sa participation à des comités d'écoute des appels de clients ayant sollicité les services d'Europ Assistance afin d'obtenir un renseignement ou bénéficier d'une prestation d'assistance, sans accès aux données sensibles et notamment médicales ;
  - de l'organisation, avec l'aide de son délégataire, d'enquêtes de satisfaction semestrielles auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assistance, et transmission à l'Assisteur des résultats des enquêtes (extraits de verbatim) et des éléments d'information en vue de l'engagement d'actions correctrices ;
- Organiser, traiter les réclamations et les contentieux qui sont du ressort de CAMCA Courtage et qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'Assisteur.

Les traitements pour la finalité suivante sont nécessaires pour le respect d'obligations légales :

- CAMCA Courtage est soumis aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, peut être amené à effectuer toute déclaration de soupçon requise.

Dans le cadre de ces missions, CAMCA Courtage peut recourir à tout prestataire de son choix en vertu d'un mandat de délégation express et écrit.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées.

Les données personnelles collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assisteur et à CAMCA Courtage, responsable de traitement chacun pour son périmètre propre, ainsi qu'à leurs sous-traitants, à leurs filiales et mandataires, ainsi qu'aux prestataires missionnés pour l'exécution de services d'assistance à son profit (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, taxis, etc.).

Certaines données personnelles de l'Assuré peuvent également être communiquées à CAMCA Courtage, responsable de traitement pour la gestion des garanties d'assurance pouvant être associées à la Carte du Titulaire, ou au délégataire de CAMCA courtage.

Ses données personnelles peuvent en outre être transmises à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne).

Elles peuvent être transmises s'il y a lieu à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations concernant l'Assuré peuvent également être transmises par CAMCA Courtage, dans le cadre de procédures exceptionnelles, aux entités du Groupe auquel il appartient.

Les données personnelles de l'Assuré pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées

jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assisteur et/ou CAMCA Courtage peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie :

- 6 mois pour les enregistrements téléphoniques selon les conditions précisées ci-avant ;
- toute la durée nécessaire à la gestion du dossier ;
- 3 mois pour le suivi de qualité de gestion et les enquêtes de satisfaction menées.

augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription (10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements).

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés :

- (i) dans des pays tiers non-membres de l'UE disposant d'une protection équivalente par décision d'adéquation de la Commission européenne, ou
- (ii) dans des pays tiers non-membres de l'UE et qui ne sont pas reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne avec lesquels l'Assisteur, ou son sous-traitant, ont conclu une convention de flux transfrontaliers établie avec ces destinataires conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur, afin d'encadrer ces transferts.

L'Assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous. Le Titulaire est également informé et accepte que ces flux aient pour finalité la gestion des demandes d'assistance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données de localisation ;
- le cas échéant, données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR), et sur consentement de la personne concernée.

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

Pour l'exercice des droits de l'Assuré concernant les prestations d'assistance, cet exercice s'effectue :

- auprès du Délégué à la protection des données de l'Assisteur, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : [protectiondesdonnees@europ-assistance.fr](mailto:protectiondesdonnees@europ-assistance.fr)

- soit par voie postale : Europ Assistance Italie, succursale en France- À l'attention du Délégué à la protection des données - 23, avenue des Fruitières – 93212 Saint-Denis cedex - France..

et

Pour les missions confiées à CAMCA Courtage concernant le pilotage du programme, l'exercice des droits s'effectue :

- auprès du Délégué à la protection des données de CAMCA Courtage, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : [dpo@ca-camca.fr](mailto:dpo@ca-camca.fr)
- soit par voie postale : CAMCA Courtage, à l'attention du Délégué à la protection des données – 53, rue la Boétie – 75008 Paris

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (« **CNIL** »), 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07 – France. L'Assuré peut saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne : <https://www.cnil.fr/plaintes> Tél. : 00 33 153 732 222.

## 1.6 Autorité de contrôle

L'Assistéur est soumis au contrôle de l'Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni (IVASS) via del Quirinale 00187 Roma, Italia.

## 2 Que faire en cas de Sinistre

**Afin de bénéficier des garanties prévues au Contrat, l'Assuré doit impérativement contacter ou faire contacter l'Assisteur dès qu'il a connaissance d'un Sinistre susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une garantie :**

- par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro figurant au verso de la Carte
- par email : [medical@europ-assistance.fr](mailto:medical@europ-assistance.fr)

**Après avoir contacté l'Assisteur dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie pour l'ouverture d'un dossier de Sinistre, l'Assuré pourra lui adresser une demande de remboursement ainsi que les justificatifs originaux et suivre son dossier :**

- par internet : <https://ca-assistancesolutions.fr>
- par email : [indemnisationfmx@europ-assistance.fr](mailto:indemnisationfmx@europ-assistance.fr)
- Par courrier :

EUROP ASSISTANCE  
Service Indemnisations Clients Assistance  
23, avenue des Fruitières  
CS 20021  
93212 Saint-Denis cedex

### 2.1 Délai de déclaration

**TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE DOIT ETRE FORMULEE A L'ASSISTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSES. L'ASSISTEUR INTERVIENT A LA CONDITION EXPRESSE QUE L'EVENEMENT QUI L'AMENE A METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE DEMEURAIT INCERTAIN AU MOMENT DU DEPART.**

L'Assuré devra impérativement :

- communiquer les justificatifs que l'Assisteur estime nécessaires pour apprécier le droit aux garanties d'assistance, à savoir un justificatif du lien de parenté, un justificatif de l'âge des enfants, un justificatif de Domicile, un justificatif de dépenses, un avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que le nom, l'adresse, et les personnes composant le foyer fiscal de l'Assuré, un justificatif de la durée du Voyage à l'Etranger de l'Assuré, un certificat de décès.

**A défaut, l'Assisteur refusera la mise en œuvre des garanties et procédera, le cas échéant, à la refacturation des frais déjà engagés par ses soins.**

- permettre à l'équipe médicale de l'Assisteur le libre accès aux données médicales qui le concernent ;
- veiller à ne communiquer que des informations sincères et exactes ;
- se conformer aux solutions que l'Assisteur préconise.

### 2.2 Limitation de responsabilité - Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance.

**Cependant la responsabilité de l'Assisteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.**

**L'Assisteur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée :**

- en cas de Force majeure ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ainsi que leurs conséquences ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par l'équipe médicale de l'Assisteur pour y être hospitalisé ;
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'Assisteur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (à savoir les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

## 2.3 Prescription

### **Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :**

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

### **Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :**

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

### **Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :**

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

**Article 2240 du Code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

**Article 2241 du Code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

**Article 2243 du Code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

**Article 2244 du Code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

**Article 2245 du Code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

## 2.4 Charge de la preuve

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

## 2.5 Réclamation – Médiation

En cas de mécontentement de l'Assuré dans la gestion de son sinistre, ce dernier est invité à adresser sa réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

**Europ Assistance**  
**Service Réclamations Clients**  
**23, avenue des Fruitiers**  
**CS 20021 – 93212 Saint-Denis Cedex**  
**[service.qualite@europ-assistance.fr](mailto:service.qualite@europ-assistance.fr)**

Une demande de service ou de prestations, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.



Si l'Assuré souhaite accompagner sa réclamation d'éléments médicaux, l'Assisteur l'invite à les adresser sous pli cacheté en précisant "**à l'attention du Médecin Conseil d'Europ Assistance**".

Une réponse lui sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de son mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente lui sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, l'Assuré peut saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**  
**<http://www.mediation-assurance.org/>**

L'Assuré reste libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de 3 (trois) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement.

## **2.6 Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre**

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du Sinistre. La subrogation de l'Assisteur est limitée au montant des frais que l'Assisteur a engagé en exécution du présent contrat. Lorsque les prestations fournies en exécution du Contrat sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution (CPAM, mutuelle), l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre cette compagnie ou cette institution.

## **2.7 Titre de transport**

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent Contrat, L'Assuré s'engage :

- soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient ;
- soit à rembourser à l'Assisteur les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

## **2.8 Pluralité d'assurances**

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

## 2.9 Sanction en cas de fausse déclaration

**En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, l'Assuré utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, l'Assuré sera déchu(e) de tout droit aux prestations, prévues dans la présente notice d'information, pour lesquelles ces déclarations sont requises.**

### 3 Conditions d'application des garanties Assistance

**LES GARANTIES D'ASSISTANCE SONT ACQUISES DU SEUL FAIT DE LA DÉTENTION DE LA CARTE, sous réserve des conditions énoncées au présent Contrat, la qualité d'Assuré pour compte étant conférée automatiquement, sans autre condition ni démarche du Titulaire.**

**Les garanties d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assisteur qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A cet effet, l'Assuré consent à ce que les données le concernant et nécessaires à la mise en œuvre des prestations prévues au Contrat soient transmises partiellement ou totalement aux prestataires de l'Assisteur pouvant être établis, le cas échéant, hors Union Européenne.**

**Secours primaires et services publics locaux : l'Assisteur ne se substitue pas aux organismes de secours locaux ou nationaux ou de recherche, ou de tout intervenant auquel il aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, et ne prend pas en charge le coût de leurs interventions. L'Assuré aura dû être examiné par un Médecin avant toute demande au titre des prestations d'assistance médicale.**

**A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assisteur peut autoriser l'Assuré à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable de l'Assisteur sont remboursés dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteur pour mettre en œuvre cette prestation et sur envoi de justificatifs originaux :**

- **par internet :** <https://ca-assistancesolutions.fr>
- **par email :** [indemnisationfmx@europ-assistance.fr](mailto:indemnisationfmx@europ-assistance.fr)
- **Par courrier :**

**EUROP ASSISTANCE  
Service Indemnisations Clients Assistance  
23, avenue des Fruitières  
CS 20021  
93212 Saint-Denis cedex**

**La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi en particulier les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'Assisteur.**

**En aucun cas, l'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

#### **ATTENTION**

**TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE DOIT ETRE FORMULEE A L'ASSISTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSES. L'ASSISTEUR INTERVIENT A LA CONDITION EXPRESSE QUE LE SINISTRE QUI L'AMENE A METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE DEMEURAIT INCERTAIN AU MOMENT DU DEPART.**

**TOUTE DEPENSE ENGAGEE SANS L'ACCORD DE L'ASSISTEUR NE DONNE LIEU A AUCUN REMBOURSEMENT OU PRISE EN CHARGE A POSTERIORI.**

### 3.1 Territorialité

Les garanties s'appliquent en dehors du Lieu de résidence de l'Assuré sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours d'un Déplacement **privé ou professionnel** dans les conditions suivantes :

- si le Pays de résidence est situé en France : en France et hors de France ;
- si le Pays de résidence est situé hors de France : hors du Pays de résidence

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'**exception des prestations Avance de frais d'Hospitalisation à l'Etranger (chapitre 4.10), Frais médicaux à l'Etranger (chapitre 4.9), Poursuites judiciaires à l'Etranger (chapitre 7), Acheminement d'objets à l'Etranger (chapitre 8), pour lesquelles les conditions d'application s'appliquent uniquement hors de France et du Pays de résidence**

#### Exclusions territoriales

**Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme/ catastrophes naturelles (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain), des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

**Sont également exclus les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le ministère de l'Europe des Affaires étrangères ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)) à la date de départ.**

**Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>**

#### Sanctions internationales

**EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France, et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni, et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français).**

**A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et**

**territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>**

**Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.**

**Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran, ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur.**

**Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.**

## **3.2 Définitions communes**

Tous les termes avec une majuscule dans le présent Contrat font l'objet d'une définition ci-après. Il est précisé que chaque descriptif de garanties pourra, éventuellement, comporter des définitions particulières. Pour un même terme, la définition particulière prévaut sur la définition commune.

### **Assisteur**

EUROP ASSISTANCE Italia S.P.A, intervenant également sous sa dénomination commerciale « **EUROP ASSISTANCE INSURANCE** », entreprise d'assurance de droit italien, au capital de 12.000.000 euros, immatriculée au Registre des Entreprises de MILAN sous le numéro 80039790151, sisevia del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI), Italie, soumise au contrôle de l'Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni (IVASS), P.IVA 01333550323, **agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont l'établissement est situé au 11-17, avenue François Mitterrand – 93210 Saint-Denis, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 897 600 359 RCS Bobigny, numéro ADEME-IDU FR401599\_01AMFH.**

### **Assuré**

Sont considérés comme Assurés :

- le Titulaire ;
- son Conjoint ;
- leurs enfants et petits-enfants, y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents ;
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
  - qu'ils sont fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint ;
  - ou
  - qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

**Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.**

**Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.**

## **Blessure**

Désigne toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

## **Carte**

Désigne la carte bancaire « Visa Premier » délivrée par l'Emetteur à laquelle sont rattachées les garanties.

## **Conjoint**

Le Conjoint est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du Titulaire ;
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le Titulaire ;
- la personne qui vit en concubinage avec le Titulaire.

La preuve de la qualité de Conjoint sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille ;
- en cas de PACS, par le certificat de PACS ;
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de Survenance du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures du fournisseur d'électricité ou de gaz aux deux noms, antérieurs à la date de Survenance du Sinistre.

## **Contrat**

Le présent contrat d'assistance n° WP8 souscrit par l'Emetteur auprès de l'Assisteur.

## **Domicile – Lieu de résidence**

Désigne le domicile fiscal de l'Assuré à la date du Sinistre.

## **Emetteur**

Désigne l'établissement bancaire qui délivre la Carte.

## **Etranger**

Désigne tout pays situé dans le monde entier **à l'exception des pays exclus de la couverture par le présent contrat** et :

- hors de France ;
- hors du Pays de résidence.

## **Force majeure**

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du Contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## **France**

On entend par France : la France métropolitaine, les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

## **Franchise**

Désigne la part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le Contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

## **Hospitalisation**

Désigne tout séjour, imprévu et non programmé, en hôpital ou clinique prescrit en urgence par un médecin, consécutif à une Maladie ou à une Blessure.

## **Maladie**

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

## **Médecin**

Désigne toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

## **Membre de la famille**

Désigne le Conjoint, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs (y compris les enfants, petits-enfants, frères et sœurs, par alliance), ainsi que, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

## **Organismes d'assurance frais de santé**

Désigne tout organisme d'assurance maladie primaire ou complémentaire (sécurité sociale ou mutuelle) au titre duquel l'Assuré est assuré à titre individuel ou collectif pour ses frais médicaux.

## **Pays de résidence**

Désigne le pays dans lequel est situé le Domicile/Lieu de résidence.

## **Sinistre**

Désigne la réalisation des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ en Déplacement :

- atteinte corporelle consécutive à une Maladie ou une Blessure ;
- décès ;
- Hospitalisation ou décès d'un Membre de la famille de l'Assuré ;
- poursuites judiciaires à l'Etranger ;
- vol ou perte de certains effets personnels à l'Etranger.

prévus et garantis au Contrat, auquel se réfère la présente notice d'information.

## **Survenance du Sinistre**

La date à laquelle survient le Sinistre, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

## **Titulaire**

Désigne la personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la Carte.

## **Transport primaire**

Le transport entre le lieu du Sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

## Véhicule

Désigne le Véhicule privé ou professionnel, à moteur automobile, dont le Titulaire est propriétaire, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine.

**Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voitures immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, , et les corbillards sont exclus.**

## Voyage garanti ou Déplacement

Dans les conditions décrites ci-après, le Contrat a pour objet de garantir à l'Assuré pendant les 90 premiers jours d'un Déplacement, **privé ou professionnel** dans l'un des pays couverts tel que décrit à l'article 3.1 « Territorialité », des prestations d'assistance à la suite de la survenance d'un Sinistre.

### 3.3 Exclusions générales

**Sont exclues les demandes consécutives :**

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à la participation volontaire de l'Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;
- à l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur) ;
- à un acte intentionnel de la part de l'Assuré ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si l'Assuré utilise son propre Véhicule ;
- à un Sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie du Contrat d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de Déplacement prévu.

**Sont également exclus :**

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des Transports primaires à savoir l'équivalent du SAMU, les pompiers en France, et les frais s'y rapportant ;
- les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur ;
- les frais non expressément prévus par la présente notice d'information ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré avant ou pendant son Déplacement ;
- les Voyages garantis ou Déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du Pays de résidence de l'Assuré à la date de départ.

**L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**Outre les exclusions communes à toutes les prestations figurant ci-dessus, sont exclus :**

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre le Déplacement ou le séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans le Pays de résidence de l'Assuré ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de contact et produits d'hygiène associés ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;

- les recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
- les frais d'annulation de voyage ;
- les frais de secours hors-piste de ski ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences ;
- le coût des pièces détachées ;
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

### 3.4 Informations avant le départ en voyage

Sur simple appel téléphonique, de 8h à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés, l'Assisteur peut informer l'Assuré sur les sujets suivants :

- formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...);
- conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...);
- conditions de vie locale (température, climat, nourriture...);
- pays exclus au titre du présent Contrat.

#### 3.4.1 Attestation d'assistance

Dans le cas où une attestation d'assistance est requise en vue de l'obtention d'un visa ou de la participation à un Voyage garanti ou Déplacement, celle-ci peut être demandée par l'Assuré directement par internet sur <https://ca-assistancesolutions.fr>

Elle est délivrée par l'Assisteur, sans frais, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'enregistrement de tous les éléments nécessaires à son établissement (type de carte, dates de voyage, destination, identité des voyageurs, lien de parenté des voyageurs avec le Titulaire).

#### 3.4.2 Conseils avant tout départ

- **L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son Déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessous.**
- **Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son Déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.**
- **Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).**
- **Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, à la Caisse d'Assurance Maladie.**
- **Lors d'un Déplacement, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de l'animal de l'Assuré s'il l'accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.**

## 4 Assistance médicale en cas de Maladie ou de Blessure

### IMPORTANT

Les informations des Médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident l'équipe médicale de l'Assisteur à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à l'équipe médicale de l'Assisteur, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par l'équipe médicale de l'Assisteur, son refus décharge l'Assisteur de toute responsabilité quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de sa décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par ses propres moyens et/ou d'aggravation de son état de santé.

### 4.1 Transport / Rapatriement

En cas de Maladie ou Blessure de l'Assuré pendant un Voyage garanti, l'équipe médicale de l'Assisteur se met en relation avec le Médecin local qui a examiné l'Assuré.

Les informations recueillies auprès du Médecin local, et éventuellement auprès du Médecin traitant habituel de l'Assuré, permettent à l'Assisteur, après décision de son équipe médicale, de déclencher, d'organiser **et de prendre en charge le transport**, en fonction des seules exigences médicales :

- soit le retour de l'Assuré vers son Domicile ;
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son Domicile ;
- soit d'hospitaliser l'Assuré sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son Domicile.

Seule la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

### IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à l'équipe médicale de l'Assisteur, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par l'équipe médicale de l'Assisteur, son refus décharge l'Assisteur de toute responsabilité quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de sa décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par ses propres moyens et/ou d'aggravation de son état de santé.

### 4.2 Rapatriement des accompagnants Assurés

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « **Transport/Rapatriement** », l'Assisteur **organise et prend en charge le transport** des autres

Assurés voyageant avec lui jusqu'au Domicile ou vers un service hospitalier approprié proche du Domicile de l'Assuré par tout moyen approprié.

Le transport de l'Assuré accompagnant se fera :

- soit avec l'Assuré malade ou blessé ;
- soit individuellement.

L'Assisteur prend en charge le transport des Assurés, par **train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique** ainsi que, le cas échéant, les **frais de taxi, au départ**, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

### 4.3 Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un Assuré pendant un Voyage garanti, en cas de Maladie ou Blessure, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, l'Assisteur, après avis des Médecins locaux et/ou de sa propre équipe médicale, **organise et prend en charge le voyage aller/retour** (depuis le Domicile) en **train 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne** choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour accompagner les enfants pendant leur retour jusqu'à leur Domicile.

L'Assisteur peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur Domicile.

**Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour ramener les enfants, restent à la charge de l'Assuré. Les billets desdits enfants restent également à la charge de l'Assuré.**

### 4.4 Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « **Transport/Rapatriement** », et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans à son Domicile, l'Assisteur prend en charge à **concurrence de 200 € TTC par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au Domicile de l'Assuré.

Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

### 4.5 Présence hospitalisation

Si l'Assuré est hospitalisé sur le lieu du Sinistre et que l'équipe médicale de l'Assisteur ne préconise pas un Transport/Rapatriement **avant 10 jours**, l'Assisteur organise et prend en charge :

- le transport Aller et Retour par train ou avion d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de sa Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet,
- les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 125 € TTC par nuit et pour 10 nuits maximum.**

Lorsque l'Assuré, **hospitalisé depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la garantie « Transport/Rapatriement », l'Assisteur organise et prend en charge :

- les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 125 € TTC par nuit et pour un montant maximum de 375 € TTC.**

**Lorsque la personne est déjà présente au chevet de l'Assuré, la prise en charge des frais d'hébergement n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement des accompagnants Assurés ».**

**Aucune Franchise de durée d'Hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :**

- **l'Assuré est un enfant de moins de 15 ans ;**
- **l'Assuré est dans un état jugé critique par l'équipe médicale de l'Assisteur.**

#### **4.6 Frais de prolongation d'hébergement**

Si un Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans Hospitalisation et après accord de l'équipe médicale de l'Assisteur, l'Assisteur prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de l'Assuré **jusqu'à concurrence de 125 € TTC par nuit et pour 10 nuits maximum.**

#### **4.7 Retour dans le Pays de résidence**

Lorsqu'un Assuré résidant hors de France a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la garantie « **Transport/Rapatriement** », l'Assisteur prend en charge un billet d'avion ou de train permettant son retour dans son Pays de résidence, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un Médecin ou d'un infirmier.

L'Assisteur prend également en charge le billet d'avion ou de train vers le Pays de résidence des Assurés qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

#### **4.8 Transport des animaux domestiques**

Lorsqu'un Assuré, dans les conditions de la garantie « **Transport/Rapatriement** », se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant l'Assuré n'est en mesure de s'occuper de l'animal, l'Assisteur organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de résidence de l'Assuré.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires que l'Assisteur sollicite (vaccinations à jour...) et dans tous les cas elle sera rendue sous réserve que l'Assuré communique les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré peut accueillir le prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de ses animaux de compagnie, l'Assuré devra être muni d'une cage prévue à cet effet.

**Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.**

#### **4.9 Frais médicaux à l'Etranger**

##### **Objet de la Garantie**

L'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux définis à l'article « Nature des frais médicaux » ci-après, restant à sa charge après intervention des Organismes d'assurance frais de santé, **jusqu'à concurrence de 155 000 € TTC par Assuré, par Sinistre et par an.**

**Une Franchise absolue de 50 € TTC** est appliquée dans tous les cas par Assuré et par Sinistre et ainsi déduite du montant pris en charge. Il peut être demandé à l'Assuré d'en régler le montant directement auprès du centre de soins.

##### **Conditions de la garantie**

**Cette garantie est délivrée aux conditions cumulatives suivantes :**

- L'Assuré doit relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) et/ou de tout organisme de prévoyance, et doit pouvoir justifier de cette affiliation à la demande de l'Assisteur ;
- en cas d'Hospitalisation, sauf cas de Force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'Hospitalisation l'Assuré dans les 24 heures suivant la date d'admission mentionnée au certificat d'Hospitalisation ;
- L'Assuré ou l'un de ses ayants-droits doit communiquer à l'Assisteur les pièces justificatives mentionnées à l'article « Modalité de prise en charge ». ci-après.

**A défaut, la prestation ne sera pas due.**

**Nature des frais médicaux ouvrant droit à la Garantie :**

Le remboursement complémentaire couvre les frais médicaux listés ci-après à condition :

- qu'ils concernent des soins **urgents et inopinés** reçus à l'Étranger à la suite d'une Blessure ou d'une Maladie survenue à l'Étranger ;
  - et qu'ils aient fait l'objet d'un **accord préalable** des services de l'Assisteur, dès lors que le bien-fondé de la demande de l'Assuré est constaté.
- **honoraires médicaux**, pour des consultations, des examens médicaux et des soins pratiqués par des Médecins, infirmiers, biologistes, chirurgiens-dentistes, sage-femmes ;
  - **frais de médicaments** prescrits localement par un Médecin ;
  - **frais d'ambulance ou de taxi** ordonnés par un Médecin pour un trajet local à l'Étranger ;
  - **frais d'hospitalisation** quand l'Assuré(e) est jugé(e) intransportable par décision de l'équipe médicale de l'Assisteur prise après recueil des informations auprès du Médecin local. **Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le transport de l'Assuré, même si l'Assuré décide de rester sur place ;**
  - frais relatifs aux soins dentaires urgents **plafonnés à 700 € TTC sans Franchise et par Sinistre**

**Modalités de prise en charge :**

**Pour les frais d'hospitalisation avancés par l'Assisteur conformément à l'article « Avance sur frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger ».**

**Si l'Assuré est assuré auprès d'Organismes d'assurance frais de santé français :**

L'Assisteur pourra effectuer pour son compte, les recours en remboursement des frais d'hospitalisation auprès de ses Organismes d'assurance frais de santé.

A cette fin, l'Assuré doit retourner à l'Assisteur l'ensemble des documents signés nécessaires à ces recours, à savoir :

- une attestation d'affiliation à un régime primaire d'assurance maladie,
- une attestation d'affiliation à ses régimes complémentaires d'assurance frais de santé (mutuelle(s)),
- son autorisation écrite,
- et tout autre document exigé par les organismes comme le formulaire Cerfa « soins à l'Étranger »

Dans ce cas, et conformément à l'article « Subrogation » du présent contrat, l'Assisteur prendra en charge, **jusqu'à concurrence de 155 000 € TTC**, la différence entre le montant de l'avance sur frais d'Hospitalisation que l'Assisteur a effectué et les montants pris en charge par les Organismes d'assurance frais de santé de l'Assuré qui auront été reversés directement à l'Assisteur par ces Organismes d'assurance frais de santé, **et après déduction de la Franchise applicable.**

**Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à reverser à l'Assisteur toute somme qui lui serait versée directement par ses Organismes d'assurance frais de santé après les démarches de recours que l'Assisteur aurait effectuées pour son compte auprès de ces Organismes. A défaut, l'Assuré s'expose à des poursuites en recouvrement.**

**Si l'Assuré n'est pas affilié à un régime français d'assurance maladie, ou s'il n'a pas autorisé l'Assisteur à effectuer les recours en remboursement auprès de ses Organismes d'assurance frais de santé :**

L'Assuré, ou ses ayants droits, **devra (devront) d'abord rembourser la totalité de l'avance sur frais d'hospitalisation qui lui a été accordée dans les conditions décrites à l'article 4.10 ci-après.**

Afin qu'il soit lui-même remboursé, l'Assuré (ou ses ayants-droits) devra (devront) effectuer ses démarches de recours auprès de ses Organismes d'assurance frais de santé.

L'Assisteur procédera au remboursement des frais d'hospitalisation restant à la charge de l'Assuré après remboursement effectué par ses Organismes d'assurance frais de santé, sous réserve qu'il transmette à l'Assisteur les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ; le cas échéant, une attestation de non-prise en charge de ces frais par ses organismes sociaux ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

**À défaut, l'Assisteur ne procédera pas au remboursement.**

#### **Remboursement complémentaire des frais médicaux réglés directement par l'Assuré.**

Pour bénéficier du remboursement complémentaire des frais d'hospitalisation et autres frais médicaux qu'il a lui-même engagés, l'Assuré (ou ses ayants droit) s'engage(nt) à effectuer dès que possible, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ses Organismes d'assurance frais de santé, ainsi qu'à transmettre à l'Assisteur les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ; le cas échéant, une attestation de non-prise en charge de ces frais par ses organismes sociaux ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

**À défaut, l'Assisteur ne procédera pas au remboursement.**

#### **Exclusions**

**Outre les exclusions visées à l'article 3.3, sont exclus de la prestation d'assistance « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les remboursements des frais médicaux engagés en France Métropolitaine ainsi que les Départements et Régions d'Outre-Mer (ou « DROM », à savoir Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte) et dans le pays de Résidence de l'Assuré.**

#### 4.10 Avance de frais d'Hospitalisation à l'Étranger

En cas de Blessure ou de Maladie, survenue à l'Étranger au cours d'un Déplacement, et tant que l'Assuré se trouve hospitalisé, l'Assisteur peut faire l'avance des frais d'Hospitalisation **jusqu'à concurrence de 155 000 € TTC par Assuré, par Sinistre et par an.**

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec l'équipe médicale de l'Assisteur,
- tant que cette dernière juge l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du Médecin local. **Aucune avance n'est accordée à dater du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le transport, même si l'Assuré décide de rester sur place.**
- Et sous réserve que l'Assuré ou ses ayants-droits aient retourné à l'Assisteur le formulaire de « reconnaissance des sommes dues » dûment signé que celui-ci leur aura préalablement adressé, aux termes duquel, l'Assuré ou ses ayants-droits s'engage(nt) à rembourser à l'Assisteur les sommes avancées. En plus de ce formulaire, l'Assisteur se réserve le droit de demander un justificatif de couverture en frais de santé (copie de la carte d'assurance ou attestation d'assurance) ou une garantie bancaire. Dans tous les cas, le montant de la prise en charge au titre de l'assurance frais de santé ou de la garantie bancaire doit être au moins égal au montant maximum de l'avance consentie.

**L'Assuré ou ses ayants-droits s'engage(nt) à rembourser à l'Assisteur cette avance au plus tard 30 jours après réception de sa facture.** En cas de non-paiement de la part de l'Assuré ou de ses ayants-droits à cette date, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

**Outre les exclusions prévues à l'article 3.3, sont exclues de la prestation d'assistance « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les avances des frais d'Hospitalisation engagés en France et dans le pays de Résidence de l'Assuré.**

Après remboursement de cette avance, l'Assisteur transmettra à l'Assuré (ou ses ayants-droits) les documents nécessaires pour lui (leur) permettre d'effectuer une demande de prise en charge auprès des Organismes d'assurance frais de santé de l'Assuré.

Une fois les remboursements perçus de ses Organismes d'assurance frais de santé et s'il reste des frais d'hospitalisation à la charge de l'Assuré (ou de ses ayants-droits), l'Assisteur pourra prendre en charge les frais d'hospitalisation restants, jusqu'à **concurrence de 155 000 € TTC**, et selon les modalités et dans les conditions décrites à l'article 4.9 ci-dessus.

## 4.11 Chauffeur de remplacement

Lorsqu'un Assuré est malade ou blessé lors d'un Déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous, si sa situation médicale, appréciée par l'équipe médicale de l'Assisteur à partir des informations communiquées par le Médecin local, ne lui permet plus de conduire son Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut le remplacer, l'Assisteur met à disposition après avoir reçu copie du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance, en cours de validité :

- soit un chauffeur pour conduire son Véhicule jusqu'à son Domicile, par l'itinéraire le plus direct. l'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie est accordée à l'Assuré si son Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, l'Assisteur se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur ;
- soit un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, afin que l'Assuré, une fois rétabli, ou une personne choisie par l'Assuré puisse ramener le Véhicule.

**Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à la charge de l'Assuré.**

**Cette garantie s'applique uniquement dans les pays suivants : France (sauf DROM COM et Nouvelle Calédonie), Principautés d'Andorre et de Monaco, Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.**

## 4.12 Transmission de messages urgents

En cas de Sinistre, l'Assisteur peut se charger de la transmission de messages urgents à un Membre de sa famille ou à son employeur lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

## 4.13 Remboursement de frais téléphoniques

Dans le seul cas de la mise en œuvre d'une des garanties ci-dessus, l'Assisteur rembourse à **concurrence de 100 € TTC par Sinistre** les frais téléphoniques restants à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de l'Assisteur.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

## 4.14 Assistance post rapatriement

Un Assuré, hospitalisé d'urgence pour une durée supérieure à 48 heures et transporté dans le cadre de la prestation « **Transport /Rapatriement** » peut bénéficier d'une aide-ménagère si son état de santé ne lui permet pas d'effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles.

Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit impérativement en demander la mise en œuvre dans les quinze jours suivant son retour à Domicile. **Cette prestation est limitée à 10 heures réparties sur 2 semaines (minimum de 2 heures à la fois).**

## 5 Assistance en cas de décès

### 5.1 Rapatriement de corps

Lorsqu'un Assuré décède au cours d'un Voyage garanti ou d'un Déplacement et sur présentation du certificat de décès, l'Assisteur **organise et prend en charge le rapatriement du corps**. Si les obsèques ont lieu dans son Pays de résidence, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son Lieu de résidence ;
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable ;
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) ;
- les frais de cercueil ou d'urne du prestataire funéraire choisi par la famille à hauteur de 800 €.

**Les autres frais (cérémonie, convois locaux, inhumation, démarches administratives) restent à la charge de la famille de l'Assuré.**

Si les obsèques ont lieu hors du Pays de résidence de l'Assuré, l'Assisteur organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le Lieu de résidence de l'Assuré.

### 5.2 Rapatriement des accompagnants Assurés

Lorsque le corps d'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des autres Assurés voyageant avec lui par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique ainsi que les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, jusqu'au lieu des obsèques proche du Lieu de résidence dans le Pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du Pays de résidence.

**Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au Lieu de résidence de l'Assuré.**

## 6 Retour anticipé

Si l'Assuré en Déplacement apprend l'Hospitalisation imprévue ou le décès d'un Membre de sa famille, l'Assisteur organise et prend en charge son voyage pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du Membre de sa famille ou d'assister aux obsèques du défunt.

**Cette garantie est limitée par Carte soit :**

- **à la prise en charge du voyage aller/retour d'un Assuré avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'Hospitalisation ;**
- **à la prise en charge du voyage aller simple de deux Assurés voyageant ensemble.**

Hors du Pays de résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son Lieu de résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

### IMPORTANT

**La garantie Retour anticipé en cas d'Hospitalisation d'un Membre de sa famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :**

- **que l'Hospitalisation soit de plus de 24 heures, Hospitalisation ambulatoire, à Domicile et de jour non comprises ;**
- **que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son Déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance ;**

**La prestation « Retour anticipé » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de l'Assisteur, un bulletin d'Hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la famille concerné.**

## 7 Poursuites judiciaires à l'Etranger

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son Pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- L'Assisteur fait l'avance, sur présentation d'une signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **à concurrence de 16 000 € TTC.**

Si entre-temps la caution pénale est remboursée à l'Assuré par les autorités du pays, l'Assuré devra aussitôt la restituer à l'Assisteur.

**L'Assisteur n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle.**

- L'Assisteur participe aux honoraires d'avocat **à hauteur de 3 100 € TTC** et en fait l'avance, sur présentation d'une signature d'une reconnaissance de dette, **jusqu'à 16 000 € TTC.**

### Remboursement :

L'Assuré s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de deux (2) mois, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

## 8 Acheminement d'objets à l'Etranger

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par l'Assisteur, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par l'Assisteur.

**L'Assisteur dégage toute responsabilité :**

- **sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre ;**
- **pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de Force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.**

### 8.1 Acheminement de dossiers à l'Etranger

Si l'Assuré en Déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, l'Assisteur se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

**Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envoi restent à la charge de l'Assuré** qui doit préciser à l'Assisteur les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

### 8.2 Envoi de médicaments à l'Etranger

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un Médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, l'Assisteur recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du Médecin traitant de l'Assuré, l'Assisteur les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. L'Assisteur prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assisteur à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

**Sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits thermosensibles soumis à la chaîne du froid, les médicaments soumis aux restrictions légales du pays de destination, ainsi que dans tous les cas les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.**

### 8.3 Envoi de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives à l'Etranger

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, à la suite du bris ou de la perte de celles-ci, l'Assisteur se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par email ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ces lunettes (type de verres, monture), lentilles ou prothèses auditives ainsi que les coordonnées de son ophtalmologue ou prothésiste afin qu'il prescrive l'ordonnance indispensable.

Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi. A défaut, l'Assisteur ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

**L'Assisteur prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

## 9 Aide à la poursuite du Voyage

**Les prestations décrites aux chapitres 9.1 et 9.2 ne sont rendues qu'à l'Étranger.**

Lorsque l'Assuré en Déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa Carte et/ou certains objets indispensables et afin de lui permettre de poursuivre son Déplacement ou de retourner sur son Lieu de résidence, l'Assisteur peut mettre en œuvre les garanties ci-après.

### 9.1 Assistance aux démarches administratives

À la suite de la perte ou du vol de ses papiers d'identité, l'Assisteur informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son Déplacement ou à rentrer dans son Pays de résidence.

A la demande de l'Assuré, l'Assisteur missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

A son retour dans son Pays de résidence, l'Assisteur se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

### 9.2 Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport ou sa Carte l'Assisteur peut procéder, après la mise en opposition de la Carte par l'Assuré, à une avance de frais afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion...). L'Assisteur fera parvenir à l'Assuré une avance de frais d'un **montant maximum de 2 000 € TTC**, sur présentation d'une signature d'une reconnaissance de dette.

#### **Remboursement :**

**L'Assuré s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai d'un (1) mois, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.**

## 10 Tableau synoptique

<b>En cas de Maladie ou de Blessure</b>	
Transport / Rapatriement	Frais réels
Rapatriement des accompagnants Assurés	Frais réels
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Frais réels
Garde des enfants de moins de 15 ans	Jusqu'à 200 € TTC par jour et pendant 5 jours maximum
Présence Hospitalisation	Transport Aller/Retour : frais réels Hébergement : - Les 10 <sup>èmes</sup> nuits : jusqu'à concurrence de 125 € TTC par nuit - Au-delà : jusqu'à concurrence de 125 € TTC par nuit et pour un montant maximum de 375 € TTC
Frais de prolongation d'hébergement	Jusqu'à concurrence de 125 € TTC par nuit et pour 10 nuits maximum
Retour dans le Pays de résidence	Frais réels
Transport des animaux domestiques	Organisation sans prise en charge
Frais médicaux à l'Etranger	Jusqu'à 155 000 € TTC par Assuré, par Sinistre et par an avec une Franchise de 50 € TTC par dossier
Frais dentaires d'urgence	Jusqu'à 700 € TTC par Sinistre sans aucune Franchise
Avance de frais d'Hospitalisation à l'Etranger	Jusqu'à 155 000 € TTC par Assuré, par Sinistre et par an avec une Franchise de 50 € TTC par dossier
Chauffeur de remplacement	Frais réels
Transmission de messages urgents	
Remboursement des frais téléphoniques	Jusqu'à 100 € TTC par Sinistre
Assistance post rapatriement	Jusqu'à 10 heures d'aide à domicile réparties sur 2 semaines
<b>En cas de décès</b>	
Rapatriement de corps	Frais réels
Frais de cercueil ou d'urne	Jusqu'à 800 € TTC
Rapatriement des accompagnants Assurés	Frais réels
<b>En cas de décès / Hospitalisation d'un Membre de la famille</b>	
Retour anticipé	Frais réels
<b>En cas de poursuites judiciaires à l'Etranger</b>	
Avance en cas de caution pénale	Jusqu'à 16 000 € TTC
Participation aux frais d'avocat	Jusqu'à 3 100 € TTC
Avance en cas de frais d'avocat	Jusqu'à 16 000 € TTC
<b>Acheminement d'objets à l'Etranger</b>	
Acheminement de dossiers	Organisation sans prise en charge
Acheminement de médicaments	Frais d'expédition
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	Frais d'expédition
<b>Aide à la poursuite du voyage</b>	
Assistance aux démarches administratives	
Avance de frais sur place	Jusqu'à 2 000 € TTC

**Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, Franchises et exclusions sont définies ci-avant.**